Caroline HESPEL

MAITRISE EN SCIENCE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

Rapport de stage

Intitulé : analyse des conditions de la mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM

Stage effectué du 16 avril 2001 au 31 août 2001 au service "Documentation - Archives" de la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE,

sous la direction de :

Madame TELLIER, responsable universitaire Monsieur CARRU, responsable professionnel.





LILLE 3
UNIVERSITE CHARLES DE GAULLE
UFR I.D.I.S.T.

octobre 2001

Caroline HESPEL

MAITRISE EN SCIENCE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

Rapport de stage

Intitulé : analyse des conditions de la mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM

Stage effectué du 16 avril 2001 au 31 août 2001 au service "Documentation - Archives" de la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE.

sous la direction de :

Madame TELLIER, responsable universitaire Monsieur CARRU, responsable professionnel.



LILLE 3 UNIVERSITE CHARLES DE GAULLE UFR I.D.I.S.T. octobre 2001

202+318

Je remercie Monsieur Carru, chef du service "Documentation – Archives" pour m'avoir accueillie au sein de son service, pour sa confiance et son soutien.

Je remercie également Madame Tellier, responsable universitaire en charge de ce stage pour ses conseils précieux.

Ainsi que tous les membres du service pour leur accueil et leur sympathie.

SOMMAIRE

2. ANALYSE DE L'EXISTANT	5
	werectorooouw.aaa.eews. V
2.1. LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	
2.1.1. Portrait	
2.1.2. Les caractéristiques	
2.1.3. Les organes de la CUDL	
2.1.3.1. Le Conseil de Communauté.	
2.1.3.2. Le Bureau.	
2.1.3.3. Les commissions	
2.1.3.4. Le personnel communautaire.	
2.1.4. Les compétences de la CUDL	
2.1.5. Le budget.	
2.2. LE SERVICE "DOCUMENTATION - ARCHIVES"	
2.2.1. Localisation	
2.2.2. Les acteurs.	
2.2.3. Les principales missions	
2.2.3.1.Les panoramas de presse.	
2.2.3.2. Les archives	
2.2.3.3. La bibliothèque.	
2.2.4. Un nouvel enjeu: la mise en réseau des CD ROM	
2.3. PRESENTATION DU STAGE ET DE SA PROBLEMATIQUE	
3. L'ANALYSE DES CONTRAINTES COMME ETUDE F	PREALABLE A
LA MISE EN RESEAU DES CD ROM	15
3.1.CONNAISSANCE DU MARCHE	15
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 16 17 17 17
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 16 17 17 19 20
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 16 17 17 17 19 20 22 22
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 16 17 17 17 17 20 18 22 22
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 16 17 17 17 19 20 21 22 24 25
3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM	15 15 15 15 17 17 17 19 20 21 22 24 25

3.3.4.Une application déjà existante : le CD ROM NOEMIE	31
3.4.LES CONTRAINTES JURIDIQUES	32
3.4.1. Le concept de CD ROM	32
3.4.1.1. Le problème de la qualification :	32
3.4.1.2.Le cas des CD ROM du service "Documentation - Archives"	34
3.4.2.La situation en amont : le Code de la Propriété Intellectuelle	34
3.4.2.1. La protection juridique des bases de données	34
3.4.2.2 La protection du contenant	36
3.4.2.2.1. Droits de l'auteur	
3.4.2.2.2. Droits de l'utilisateur légitime.	39
3.4.2.3. La protection du contenu.	39
3.4.2.3.1. Droits du producteur. 3.4.2.3.2. Droits de l'utilisateur légitime.	
3.4.2.3.3. Droits sur les données collectées dans la base.	
3.4.2.4. La problématique de la copie privée.	
3.4.3. La situation en aval : les contrats de licence	44
3.4.3.1. Deux types de licence.	
3.4.3.2. Les principales clauses.	
3.4.3.3. réseau ou local : avantages ou inconvénients	48
3.5. LES CONTRAINTES ECONOMIQUES : UNE ESTIMATION BUDGETAIRE	50
3.6. APPLICATION DES CONTRAINTES PESANT SUR LA MISE EN RESEAU DES CD ROM	
TRAVERS QUATRE CD ROM.	
3.6.1. Le CD ROM NOEMIE.	
3.6.2. Le CD ROM Code Dalloz, pénal et procédure pénale	
3.6.3. Le CD ROM Petites Affiches.	
3.6.4. Le CD Permanent, environnement et nuisances	56
3.7. LE PRODUIT REALISE	56
4 METHODOLOGIE D'UNE ACTION DE DECHEDOUE (UEZ)	57
4. METHODOLOGIE D'UNE ACTION DE RECHERCHE. (UE7)	o <i>i</i>
4.1. RECHERCHE DOCUMENTAIRE	
4.2. BILAN DE LA MISSION	59
4.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION	60
5. CONCLUSION	62
6. BIBLIOGRAPHIE	63
7. ANNEXES	

1. Introduction.

A l'heure des réseaux et du travail partagé, la préoccupation des documentalistes est d'associer au mieux les nouvelles technologies de l'information avec les besoins des usagers et de l'entreprise.

L'émergence de nouvelles technologies a conduit à la création croissante de nouveaux supports d'information. Une nouvelle conception de la documentation est donc apparue : de la circulation du document, on est passé à la diffusion de l'information.

Principaux outils de diffusion de l'information, l'apparition des réseaux a visé le partage et l'échange du support et de l'information.

La mise en réseau des CD ROM s'inscrit donc naturellement dans ce passage. Nouveau support de l'information, elle combine les multiples avantages des réseaux locaux et la convivialité du CD ROM.

Cependant, comme tout nouveau concept, la mise en réseau des CD ROM est encore délicate et son introduction dans une institution telle que la Communauté urbaine de Lille nécessite une planification rigoureuse.

En effet, de nombreuses contraintes peuvent intervenir dans la mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM :

Quelle sera l'impact qu'engendrera ce nouveau mode de diffusion de l'information sur les futurs utilisateurs ?

Quelles sont les difficultés techniques et les solutions disponibles actuellement ?

Quelles sont les contraintes juridiques ?

Quel sera le prix à payer pour l'entreprise en moyens humain, matériel et organisationnel?

Toutes ces interrogations nous amènent à nous poser la problématique suivante : Comment allier les besoins exprimés par les usagers et les solutions disponibles ?

Pour ce faire, nous procéderons dans un premier temps à une analyse de l'existant. Puis, nous analyserons les différentes contraintes liées à la mise en réseau des CD ROM, contraintes d'ordres documentaires, techniques, juridiques et économiques. Enfin, nous établirons un bilan de la mission en évoquant la méthodologie adoptée.

2. Analyse de l'existant.

La loi du 31 décembre 1966 a crée quatre Communautés Urbaines (Bordeaux, Lyon, Strasbourg et Lille) dans le but de remédier aux inconvénients résultant du morcellement communal dans les grandes agglomérations.

Entre temps, d'autres communautés Urbaines se sont créées volontairement : Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot - Montceau les mines, le Mans, Nancy, Alençon, Arras, Marseille et Nantes.

Au total, quatorze Communautés Urbaines existent sur le territoire national et représentent 10% de la population française, soit 63 millions d'habitants.

2.1. La Communauté Urbaine de Lille.

2.1.1. Portrait.

Etablissement public de coopération intercommunale, la Communauté Urbaine de Lille est née le 22 décembre 1967.

La Communauté urbaine est la plus importante de France ; elle s'étend sur 620 Km² et regroupe 87 communes. Sa population est d'un peu plus d'un million d'habitants.

2.1.2. Les caractéristiques.

Polycentrique, la Communauté urbaine de Lille ne s'articule pas autour de la présence d'une commune centre unique, contrairement à la majorité des grandes métropoles françaises, mais elle s'articule autour de plusieurs villes importantes : Lille, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq qui représentent plus de 40% de la population.

Par ailleurs, l'agglomération lilloise présente un caractère très contrasté associant zones urbaines ou industrielles denses, et paysages campagnards : la plus petite commune compte 178 habitants et la plus grande, 184.657.

Enfin, la Communauté urbaine de Lille est également Transfrontalière : limitrophe avec la Belgique sur 84 Km, elle forme avec le versant belge un ensemble de 1.8 millions d'habitants. Une spécificité lui est peu connue : quatre communes ont le même nom de part et d'autre de la frontière franco - belge.

2.1.3. Les organes de la CUDL.

2.1.3.1. Le Conseil de Communauté.

Le fonctionnement d'une communauté urbaine est comparable à celui d'une commune : au maire correspond le président, aux adjoints les vice - présidents et au conseil municipal le Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté est présidé par Pierre Mauroy depuis 1989 et compte 170 membres représentant les conseils municipaux des 85 villes. Répartis en différents groupes politiques, les conseillers règlent par leurs délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté urbaine.

2.1.3.2. Le Bureau.

Le président a décidé de la mise en place d'un Bureau qu'il préside et qui est composé des 43 Vice - présidents et de 8 secrétaires au bureau. Le Bureau assure l'exécutif du conseil de communauté : il examine les rapports soumis au conseil, prend connaissance des communications du président, se prononce sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'administration et fixe le travail des commissions.

En outre, la loi du 12 juillet 1999 a introduit la possibilité de déléguer au Bureau un certain nombre d'attributions du Conseil de Communauté afin de faciliter et d'accélérer le processus de décision tout en maintenant pour le conseil

communautaire le caractère de principal organe délibérant. Par la délibération du 23 juin 2000, le Conseil de Communauté a donc délégué au Bureau, notamment des attributions en matière patrimoniale et domaniale, des attributions relatives à la gestion du personnel et des attributions en matière de finances.

2.1.3.3. Les commissions.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles sont composées de Conseillers Communautaires et présidées par un Vice - Président. Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les 12 commissions spécialisées de la Communauté urbaine de Lille étudient les dossiers et formulent des avis sur la demande du Bureau avant la présentation du rapport en séance plénière.

2.1.3.4. Le personnel communautaire.

2441 agents sont chargés de mettre en oeuvre la stratégie d'action votée par le Conseil de Communauté, sous l'autorité de Bernard Guilleminot, Directeur Général des Services et principal collaborateur du président. En tant que supérieur hiérarchique de l'ensemble des fonctionnaires, il est chargé de l'organisation générale des services.

2.1.4. Les compétences de la CUDL.

La Communauté urbaine de Lille a vu fixer ses compétences par décret du 2 décembre 1967.

Les compétences des communautés urbaines concernent principalement l'aménagement et les services publics. En matière d'aménagement, elles s'intéressent aux documents d'urbanisme, aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement, aux schémas directeurs, à l'action foncière, à l'aménagement urbain et aux créations et équipement des zones d'habitation,

industrielles, artisanales ou portuaires ; ainsi que la construction, l'aménagement et l'entretien d'écoles maternelles et primaires dans les zones d'aménagement concerté.

Les services publics comprennent les transports urbains de voyageurs, les organismes HLM, la voirie et la signalisation, les parcs de stationnement, l'eau, l'assainissement, la collecte et le traitement des ordures ménagères, le Marché d'intérêt national (MIN) et le crématorium.

La Communauté urbaine de Lille est donc devenue un acteur stratégique du développement de l'agglomération à travers quatre grands domaines :

Les transports collectifs: avec le métro VAL, le tramway et le bus, la communauté urbaine est devenue un réseau multimodal très dense, favorisant l'accessibilité de tous et reliant les différents pôles d'activité de la métropole afin d'aider à un développement économique harmonieux sur l'ensemble du territoire.

<u>L'écologie urbaine</u>: La communauté urbaine se soucie particulièrement de l'eau, de l'assainissement ainsi que de la conception, la mise en oeuvre et le contrôle de la collecte et du traitement des résidus urbains.

La circulation et la voirie : les actions de la communauté en matière de voirie sont centrées sur les infrastructures stimulant le développement économique et passent par la réalisation de grandes infrastructures de liaison, par la valorisation des espaces urbains et par une meilleure cohérence de l'ensemble des modes de déplacements.

<u>L'aménagement et le développement</u>: la réalisation de grands projets structurants, les politiques en faveur du logement et l'application du contrat d'agglomération sont les principaux objectifs de la Communauté urbaine de Lille. En outre, elle s'attache à promouvoir le développement économique en s'appuyant sur les pôles d'excellence de la Métropole.

La communauté urbaine de Lille exerce par ailleurs deux compétences qu'elle s'est choisies : le musée d'art moderne et le stadium à Villeneuve d'Ascq.

Dans le cadre de la "loi Chevènement" de 1999, la Communauté urbaine va élargir son champ de compétences et conduire des projets de développement concernant notamment les grands équipements culturels et sportifs de dimension métropolitaine. Il s'agira également des actions de développement économique, de l'espace naturel métropolitain, de l'habitat social et des terrains d'accueil des gens du voyage.

2.1.5. Le budget.

Le budget de la Communauté urbaine de Lille se compose :

- > De la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat
- > Des recettes de la taxe d'habitation, des fonciers bâti et non bâti, de la taxe professionnelle et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- > Des emprunts.

2.2. Le service "Documentation - Archives"

2.2.1. Localisation.

Situé au 1^{er} sous - sol du bâtiment Archives, le service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille, est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h30.

Le service est composé des bureaux où travaillent les agents communautaires, de la bibliothèque administrative et de deux salles d'archives.

2.2.2. Les acteurs.

Une quinzaine d'agents du service travaille quotidiennement afin de collecter, de traiter et de diffuser l'information sous diverses formes et de diverses manières.

2.2.3. Les principales missions.

2.2.3.1.Les panoramas de presse.

Chaque matin, les agents du service se chargent en commun de traiter l'information professionnelle et de la mettre sous forme d'un panorama de presse.

Le panorama de presse est un corpus de documents tirés de divers journaux ; les articles sélectionnés portent sur des sujets touchant de près ou de loin les compétences de la Communauté urbaine de Lille.

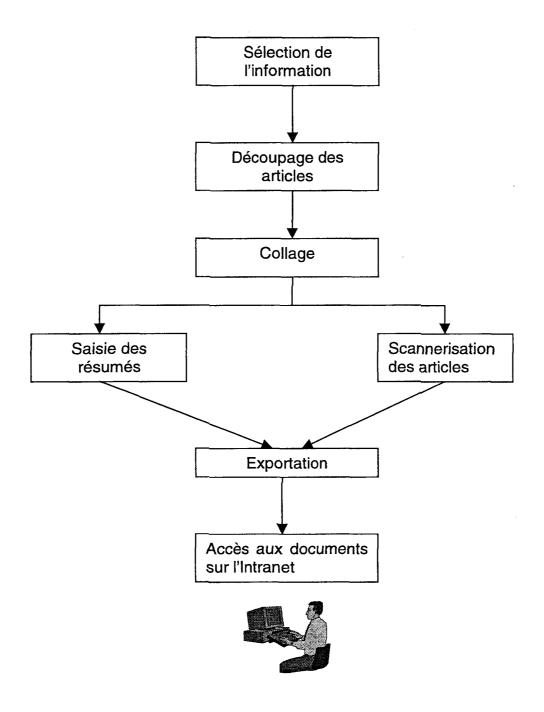
Le panorama de presse se distingue de la revue de presse qui se caractérise par un corpus de documents traitant tous du même sujet.

Deux panoramas de presse sont réalisés :

- > La presse régionale et quotidienne est faite chaque jour; elle regroupe tous les principaux journaux régionaux et nationaux, sans distinction de partis politiques.
- > La presse administrative est faite une à deux fois par semaine; elle regroupe tous les journaux et revues spécialisés dans les compétences de la Communauté urbaine.

L'information est quotidiennement sélectionnée, coupée, collée, résumée et diffusée à l'ensemble des agents.

La procédure de réalisation d'un panorama de presse est la suivante :



2.2.3.2. Les archives.

Les documents constituant les archives de la Communauté urbaine de Lille sont conservés dans le service "Documentation – Archives" dans un triple objectif :

- > La conservation et la communication, à la demande, de ces documents
- > Le traitement et l'indexation des documents
- ➤ La valorisation d'un fonds documentaire à qui certains rechignent à vouloir le nommer « archives ».

2.2.3.3. La bibliothèque.

La bibliothèque administrative du service "Documentation – Archives" est ouverte aux agents communautaires ainsi qu'aux personnes extérieures, le plus souvent il s'agit de chercheurs et d'étudiants.

Elle est composée d'ouvrages sur support papier mais aussi sur support multimédia. Les usagers peuvent emprunter jusqu'à trois ouvrages pour une période de quinze jours.

Les ouvrages présents sont des ouvrages d'intérêt général ou portant sur les compétences de la Communauté urbaine de Lille.

La bibliothèque est en mouvement perpétuel et de nouvelles acquisitions viennent très souvent enrichir le fonds documentaire.

2.2.4. Un nouvel enjeu: la mise en réseau des CD ROM.

Dans le but final de répondre au mieux aux besoins des usagers, le service "Documentation – Archives" a décidé, depuis quelques temps, de mettre la bibliothèque administrative sur l'Intranet de la Communauté urbaine de Lille. L'usager peut donc consulter les ouvrages disponibles depuis son propre poste et il peut même se faire une approche visuelle du document car le service a décidé de numériser les pages de couverture et de les mettre sur l'Intranet.

Ce projet utilise donc un nouveau support et un nouveau mode de diffusion de l'information.

C'est donc dans la suite logique de cette conception que s'inscrit naturellement le nouvel enjeu que représente la mise en réseau des CD ROM.

2.3. Présentation du stage et de sa problématique.

La mission que m'a confiée le chef de service en charge de ce stage est d'analyser les différentes contraintes susceptibles d'intervenir dans la mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM.

Il s'agit donc d'un véritable projet d'étude de faisabilité qui m'oblige à adopter une réelle démarche professionnelle tout en gardant à l'esprit l'aspect méthodologique appris en cours.

La mise en réseau des CD ROM apparaît dans la suite logique de la mise sur l'Intranet de la bibliothèque administrative, car l'objectif du service "Documentation – Archives" est bien de se tourner vers les nouvelles technologies de l'information afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

C'est donc à partir de ce constat qu'est apparue la base de ma problématique. En effet, le point de départ de tout projet repose sur une étude de faisabilité; il faut donc tenter d'analyser les diverses contraintes intervenant dans la mise en réseau des CD ROM. Trois contraintes me sont apparues instantanément :

- > Des contraintes documentaires : quelle est la valeur ajoutée d'un CD ROM par rapport à la version papier ? Quels seront les comportements des usagers face à ce nouveau mode de diffusion de l'information ?
- > Des contraintes techniques : quelles sont les différentes solutions disponibles actuellement ? Quelles sont celles les plus aptes à s'intégrer au réseau déjà existant ?
- > Des contraintes juridiques : qu'en est-il de la législation et de la jurisprudence face à l'émergence des nouvelles technologies de l'information ? Quelles attitudes adopter afin de rester dans le respect des droits de chacun ?

Ces diverses questions réunies m'amènent à me poser la problématique suivante : Comment allier les besoins exprimés par les usagers et les solutions disponibles ?

C'est donc à partir de ces différents constats que mon étude s'est organisée.

3. L'analyse des contraintes comme étude préalable à la mise en réseau des CD ROM.

3.1.Connaissance du marché.

3.1.1. Le principe de fonctionnement des CD ROM.

3.1.1.1. Fiche d'identité.

Né en 1983, le CD ROM, abréviation de Compact Disc Read Only Memory est un support optique, non enregistrable, utilisé pour la diffusion de grande quantité d'informations numériques.

De 12 centimètre de diamètre et d'un poids de 15 grammes, il est le descendant direct du disque compact audio.

3.1.1.2. Un produit normalisé.

La norme ISO/IEC 10149 se rapporte au format physique du disque, son diamètre, son épaisseur, la dimension du trou central ainsi que la densité des sillons.

La norme ISO 9660 définit les mécanismes par lesquels tout système d'exploitation peut accéder au CD ROM.

Ces normes, qui ont été publiées en 1988, ont joué un rôle important dans la crédibilité du CD ROM.

3.1.1.3. Performances.

Le CD ROM peut contenir une quantité importante de données numériques, sa capacité de stockage étant de 660 méga - octets, ce qui correspond environ à 270.000 pages de textes (l'équivalent de trois encyclopédies).

Le temps d'accès à l'information est compris entre 250 ms et 700 ms ; le débit varie entre 150 et 600 kbits/s.

En production industrielle, le coût de revient est de 0,01 F / million de caractères.

Garanti plus de 10 ans, c'est également un support très fiable : les algorithmes de détection et de correction d'erreurs mis en oeuvre permettent de garantir que le support comporte moins d'une erreur pour 1.000.000.000.000 de caractères.

Sa durée de vie est estimée à au moins vingt ans.

Sa capacité de stockage d'information, sa portabilité et son faible coût de production font donc du CD ROM un support éditorial apprécié.

3.1.2. Trois catégories de CD ROM.

Le marché du CD ROM a beaucoup évolué ces dernières années. Il présente deux segments bien distincts : le marché professionnel, orienté vers les données textuelles, essentiellement les bases de données documentaires, et le marché grand public, beaucoup plus orienté vers le multimédia.

Il est possible de regrouper les CD ROM en trois catégories :

- ➤ Les CD ROM sources contiennent du texte intégral et parfois quelques images et du son. Il s'agit de documents de type monographique.
- > Les CD ROM références contiennent de l'information factuelle. Il s'agit essentiellement de répertoires, d'annuaires, de dictionnaires et d'encyclopédies.
- > Les CD ROM bibliographiques contiennent des documents de type références bibliographiques ou catalographiques.

Il est donc possible d'intégrer les CD ROM du service "Documentation – Archives" de la Communauté urbaine de Lille, dans les CD ROM sources car il s'agit de bases de données informationnelles. Certains CD ROM peuvent être classés dans les CD ROM références, en tant qu'annuaires.

3.2. Les contraintes documentaires.

3.2.1. Analyse de la valeur ajoutée du CD ROM

Avant de mettre en réseau les CD ROM de la Communauté urbaine de Lille, il convient de se poser la question de la valeur ajoutée du CD ROM par rapport au papier.

Le service rendu par la version CD ROM est-il le même en terme de contenu et de possibilités ?

Que va-t-il changer pour l'usager et pour le documentaliste ?

L'attrait d'un CD ROM repose essentiellement sur le fait qu'il reprend tous les éléments nécessaires à la bonne documentation et qu'il réalise le rêve de tout professionnel, à savoir, toute la documentation utile, classée et triée, à portée de la main. Pour l'usager du service "Documentation - Archives", le CD ROM apparaît comme une meilleure valeur ajoutée, d'autant plus que, depuis la mise en réseau des panoramas de presse et de la bibliothèque, il est désormais habitué à l'usage des systèmes informatisés du centre de documentation.

Le CD ROM facilite le regroupement des sources par domaine; Cet aspect semble jouer en sa faveur étant donnée la diversité des publics. De plus, il offre des critères de recherche plus complets et plus rapides d'utilisation, notamment grâce à la navigation avec les liens hypertextes et hypermédia, ce qui est primordial pour un public de professionnels, obligé d'aller à l'essentiel et de récolter un maximum d'informations en un minimum de temps.

Enfin, la mise en réseau des CD ROM permet d'irriguer de nombreux postes de travail. La consultation à distance est également facteur de gain de temps pour l'usager qui ne doit plus se déplacer pour rechercher l'information.

Outre le gain de temps, le CD ROM a aussi l'avantage d'être agréable d'utilisation. En effet, d'un simple clic de la souris, l'utilisateur peut naviguer d'un texte à un autre grâce aux liens hypertextes. Le terme *hypertexte* est employé pour décrire des documents traduisant la structure non linéaire des idées. La technique hypertexte consiste à chaîner ensemble des fichiers par une série de relations non séquentielle. Ces liens permettent ainsi à l'utilisateur de naviguer parmi des sujets variés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils ont été rangés. Par l'hypertextualité, l'utilisateur devient acteur actif de sa recherche; en se positionnant sur le mot clé choisi et en cliquant dessus, il va avoir la possibilité de "dialoguer" avec le système et de choisir l'information qu'il veut recevoir.

Par ailleurs, la technique hypermédia, similaire au mode hypertexte, s'applique aux documents composés de textes, de sons, d'images et de toute combinaison de ces derniers, tels que les CD ROM.

Pour le documentaliste lui même, le CD ROM apparaît comme une valeur ajoutée par rapport au papier : C'est un gain de temps non négligeable lorsque les demandes d'informations et de documentations affluent. C'est également un gain de place appréciable lorsque l'on sait que la capacité d'un seul CD ROM correspond environ à 270.000 pages de textes, soit l'équivalent de trois encyclopédies.

En outre, les documentalistes du service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille sont très souvent confrontés aux divers textes de loi et de jurisprudence, sans cesse remis à jour. En effet, les éditions juridiques développent depuis des années des instruments documentaires rapides d'actualisation mais très lourds à manipuler : les classeurs à feuillets mobiles où il faut intégrer périodiquement les mises à jour. Au contraire, les mises à jour sur CD ROM sont nettement moins contraignantes : l'éditeur envoie une nouvelle version mise à jour du CD ROM qui remplace la précédente.

Cependant, la mise en réseau de CD ROM peut également être source d'inconvénients tant pour l'usager que pour le documentaliste. En effet, l'usager du centre de documentation n'aura pas la même approche du document sur CD ROM que sur papier : une édition papier peut être palpée, feuilletée. Certains usagers ont une approche tactile du document alors que le CD ROM ne permet qu'une approche visuelle du document.

La principale contrainte de la mise en réseau des CD ROM pour le professionnel de l'information repose sur la gestion des licences : il doit savoir maîtriser l'accès aux CD ROM afin de rester dans le respect des droits de chacun.

En outre, les mises à jour des CD ROM posent un certain nombre de problèmes :

- > Des problèmes techniques (que nous développerons dans un chapitre ultérieur) peuvent être rencontrés lorsque les délais de mise à jour sont trop fréquents.
- > Des problèmes documentaires : il y a toujours un délai non négligeable entre l'envoi de la mise à jour et sa réception, puis entre la réception et la mise sur le réseau.

Si le délai de mise à jour est trop long, la question de la pertinence de l'information est soulevée; cette dernière risque d'être obsolète et donc préjudiciable tant pour l'usager que pour le documentaliste. Il est bon, dans ce cas, de conserver également la version papier.

De plus, chaque CD ROM de mise à jour étant complet, il n'est pas nécessaire de conserver les CD précédents. Cependant, si l'on prend l'exemple d'un CD ROM du service, le *CD permanent construction et urbanisme*, on se rend compte qu'il est utile de conserver un ancien CD pour savoir quel était l'état de la législation à un moment donné, alors que le dernier CD ne reflète que la législation en vigueur et ne permet pas forcément d'accéder aux informations devenues obsolètes.

Par ailleurs, de par le développement récent de l'usage de l'Internet dans les entreprises, on peut penser que l'Internet deviendra le mode d'accès proposé prioritairement par les éditeurs aux professionnels. Malgré tout, le CD ROM s'avère rester un outil documentaire idéal, essentiellement parce qu'il n'est pas soumis aux problèmes de connexion et de facturation et qu'il offre une consultation beaucoup plus proche de l'utilisateur final.

3.2.2. Etude des besoins des usagers.

L'expression du besoin est l'étape essentielle de tout projet. Toute erreur ou négligence dans la définition du besoin peut se traduire par le choix d'une solution inadaptée et par un défaut de service rendu aux usagers. Dans la mise en oeuvre de tout projet, il est donc nécessaire de se poser un certain nombre de questions sur les

besoins des usagers et sur leurs besoins en information : qui fréquente le centre de documentation ? Quelles sont les pratiques documentaires des usagers ? Quels types d'informations recherchent-ils et sur quels sujets ? C'est la réponse à ces questions qui va permettre au documentaliste de définir ses objectifs afin d'adopter la meilleure stratégie possible.

La mise en oeuvre d'un projet de création d'un service de consultation de CD ROM nécessite de connaître parfaitement les usagers du centre de documentation. Le professionnel de l'information pourra ainsi déterminer la solution à adopter parmi le panel existant de solutions : le type de service à mettre en place, le nombre de licence et de postes, leur localisation, le choix des titres de CD ROM à mettre en ligne, seront alors envisagés dans la perspective de satisfaire au maximum l'usager.

Les prestations du service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille s'adressent à deux types de public avec des besoins d'information différents. Le public interne est constitué d'agents communautaires et d'élus, issus d'horizons et de services variés. Leurs attentes et leurs besoins ne sont donc pas les mêmes : Le public externe comprend toute personne étrangère à la Communauté urbaine de Lille, en particulier les étudiants et les chercheurs.

C'est cette diversité de public qu'il faut considérer dans la mise en oeuvre du projet de mise en réseau des CD ROM.

Cependant, la politique documentaire de la Communauté urbaine de Lille est de fournir à tout le monde la même information quels que soient son travail au sein de l'organisme, son statut, sa situation géographique, etc.... Dans ce cas, il est préférable de s'interroger plus sur le choix des titres à mettre en ligne.

3.2.3.Choix des titres mis en ligne.

Les besoins des usagers ayant été pré - définis, il reste à déterminer les CD ROM susceptibles d'être mis en ligne. En effet, plusieurs aspects sont à mettre en évidence afin d'optimiser cette mise en réseau :

Quel type de CD ROM est susceptible d'intéresser un grand nombre d'utilisateurs?

Est-il judicieux de mettre en réseau des CD ROM susceptibles d'intéresser uniquement un groupe restreint d'usagers ?

C'est la réponse à ces questions qui va permettre de hiérarchiser les différentes solutions possibles en fonction de leur niveau d'utilité, des priorités et des contraintes du centre de documentation.

Certains CD ROM vont s'avérer indispensables à mettre en réseau, d'autres souhaitables, d'autres encore ne seront qu'accessoires. Cette hiérarchisation permettra de satisfaire au mieux les besoins de chacun.

Le service "Documentation - Archives" a acquis, à ce jour, une trentaine de CD ROM. Ils ont été achetés, à la demande des services, soit en direct, soit dans le cadre d'un abonnement. Cet abonnement peut se constituer du CD ROM seul ou bien couplé avec un abonnement papier, à une Lettre, ou un Bulletin par exemple. Nous pouvons également noter qu'un CD ROM était fourni avec la monographie correspondante.

Les CD ROM recouvrent, pour la plupart, les différents domaines du droit, mais aussi de la jurisprudence, de la législation, ...

Certains CD ROM sont très généralistes, d'autres, au contraire, relèvent de domaines très ciblés et sont susceptibles d'intéresser uniquement un petit comité d'utilisateurs captifs.

Par ailleurs, nous pouvons distinguer deux modes de consultation des CD ROM :

- > les titres fréquemment consultés, soit d'intérêt général, soit n'intéressant qu'un public limité dont les intérêts sont plus captifs et ciblés
- > les titres à consultation très occasionnelle.

Dès lors, les modes de diffusion des publications ne seront pas les mêmes pour tous les CD ROM.

En effet, nous pourrions mettre en place :

- > des postes dédiés et isolés pour des titres fréquemment consultés mais n'intéressant qu'un public limité
- ➤ des postes banalisés et isolés sur lesquels les usagers installeraient eux-mêmes le titre de leur choix ; cette solution est intéressante pour les CD ROM à consultation très occasionnelle.

> les titres d'intérêt général, les plus fréquemment consultés seraient les plus aptes à être installés sur des postes banalisés et connectés au réseau local.

3.3. L'accès réseau aux CD ROM : les contraintes techniques.

3.3.1. Définition du réseau

Il a donc été convenu qu'il était intéressant de permettre à plusieurs postes répartis dans la Communauté urbaine de Lille d'accéder aux CD ROM grâce à un réseau local.

Un réseau est un ensemble cohérent de matériels et de logiciels permettant la communication entre différents équipements informatiques. Il s'agit d'un système permettant de relier des équipements informatiques entre eux dans un espace géographique relativement restreint, grâce à une infrastructure informatique diverse. Les ordinateurs sont reliés entre eux par un câble et équipés d'un système d'exploitation réseau.

Les principaux objectifs d'un réseau local sont :

- > le partage et l'échange de l'information,
- > le partage du support,
- > l'optimisation des accès.

Les équipements du réseau peuvent être organisés et répartis selon trois topologies possibles :

- ➤ La topologie en bus est un branchement en dérivation de tous les équipements qui sont connectés au même support, généralement le câble coaxial. Cette solution est simple, performante en transmission mais elle n'offre pas d'alternative en cas de rupture.
- > La topologie en anneau relie chaque équipement à son successeur, l'ensemble constituant une boucle. Le support est généralement le câble en paire torsadée ou la fibre optique. Deux chemins peuvent donc être empruntés pour aller d'un point à un autre.

> La topologie en étoile est la solution de l'informatique centralisée. Des liaisons point à point, indépendantes les unes des autres, sont établies entre l'ordinateur central et chacun des équipements. Cependant, cette topologie a l'inconvénient de multiplier les kilomètres de câble.

Cinq éléments fortement imbriqués constituent les différents niveaux d'un réseau local :

- ➤ Le câble est le support sur lequel est basé le réseau. Ce câble peut être soit du câble coaxial, soit de la paire torsadée, soit de la fibre optique. Il y a donc deux niveaux d'architecture de réseau : un niveau physique où l'on manipule des câbles et un niveau logique qui concerne la manière de travailler avec le réseau.
- > La carte permet à l'équipement informatique d'être raccordé physiquement au câble.
- > Le driver est une interface entre tout le niveau logiciel et tout le niveau matériel.
- ➤ Le protocole est un langage commun qui instaure un ensemble de règles et de conventions permettant de fixer les modalités de l'échange et de la communication, notamment la vitesse, le format des messages, les mécanismes d'accusé de réception d'une transmission, ...
- L'application concerne tout ce que l'on va pouvoir faire avec le réseau.

Le mode d'organisation du réseau local le plus couramment employé se présente sous la forme d'une architecture client - serveur : chaque machine se voit attribuer un rôle particulier (serveur de fichiers, serveur d'imprimante, ...) pour toutes les autres machines du réseau qui sont ses clientes.

Enfin, le réseau est géré par un administrateur de réseau, chargé de veiller au bon fonctionnement du réseau. Il doit entre autres :

- > attribuer les droits d'accès des stations au réseau, aux applications disponibles,
- gérer l'infrastructure du réseau,
- gérer les postes de travail,
- surveiller le protocole de réseau,
- > connaître à distance la configuration des machines et des logiciels.

3.3.2. Analyse de l'existant.

Lors de toute élaboration de projet, il convient de procéder à une analyse de l'existant. En effet, la Communauté urbaine de Lille est informatisée et un réseau est déjà en place. Il est donc important, lors de l'analyse de l'existant, de décrire le matériel présent pour s'informer ainsi des capacités d'intégration des CD ROM sur le réseau.

Le service informatique de la Communauté urbaine de Lille a mis en place un réseau de type Ethernet. Ce type de réseau correspond à une topologie logique de réseau en bus. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, tous les équipements sont montés en dérivation sur ce bus.

L'attribution du droit de parole, autrement dit, la possibilité pour l'un des équipements d'envoyer un message à un autre, s'effectue de la manière suivante : l'équipement écoute la porteuse, attend le silence et émet son message. Il peut arriver que deux équipements prennent la parole en même temps ; dans ce cas, il y a collision et réémission des messages perdus. Dans un réseau Ethernet, tous les messages sont diffusés à tout le monde, dans les deux directions, mais seul le destinataire traite le message.

En outre, le protocole utilisé est TCP/IP, un protocole de transport d'informations sur un réseau d'ordinateurs, développé à l'origine dans le cadre du réseau Internet. Ce protocole est de plus en plus utilisé, quels que soient les systèmes d'exploitations et de nombreux logiciels client/serveur sont basés dessus.

Enfin, une interface annonçant quelques CD ROM disponibles dans le service, a déjà été conçue sur l'Intranet, afin d'avertir les usagers d'un éventuel projet de mise en réseau des CD ROM (cf. annexe)

3.3.3. Les capacités d'intégration des CD ROM sur le réseau.

3.3.3.1. Analyse de l'environnement professionnel.

Le service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille est un service de documentation, c'est à dire qu'il n'a pas d'existence autonome : il est rattaché à un organisme, en tant que service fonctionnel. C'est pourquoi, il ne peut pas prendre de décisions sans avoir pris connaissance au préalable de l'avis des différents services l'entourant.

3.3.3.2. Réseau ou local : avantages et inconvénients

Nous l'avons vu précédemment, il est possible d'utiliser différents modes de diffusion des CD ROM en fonction des besoins et des intérêts des usagers :

- > des postes banalisés (servant à toutes applications) et isolés pour les CD ROM à consultation très occasionnelle.
- > des postes dédiés à la consultation des CD ROM et isolés, pour les titres fréquemment utilisés mais par un public limité.
- > des postes banalisés et connectés au réseau local pour les titres d'intérêt général, fréquemment utilisés.

Les deux premières solutions sont des solutions monopostes, la dernière solution, qui correspond à la mise en réseau des CD ROM, a l'avantage d'être souple d'utilisation; un nombre considérable de CD ROM peut être consulté à tout moment, depuis tout poste du réseau local de la Communauté urbaine de Lille.

Cependant, il résulte que tout CD ROM n'est pas forcément intéressant à mettre en réseau pour diverses raisons (documentaires, techniques, juridiques,...). C'est pourquoi, afin de mener à bien le projet de diffusion d'un fonds documentaire sous forme de CD ROM, il convient d'analyser toutes les solutions possibles, qu'elles soient réseau ou local.

▶ D'un point de vue strictement local, c'est à dire pour des consultations sur des postes banalisés et isolés, il existe deux types de lecteurs disponibles sur le marché. Il y a, tout d'abord et tout simplement, des lecteurs individuels où un seul CD ROM peut être hébergé à la fois. Le plus souvent, les lecteurs individuels sont installés dans le boîtier de l'unité centrale du micro-ordinateur, mais il existe également des lecteurs externes.

Ce mode de consultation est, bien entendu, déjà présent au service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille : l'agent communautaire peut emprunter auprès des responsables de la bibliothèque, le CD ROM de son choix afin de le consulter sur son propre poste ; cependant, le service ne prête jamais la dernière mise à jour. Il y a, de plus, dans la bibliothèque, un ordinateur où les usagers peuvent faire de multiples recherches, dont la consultation de CD ROM.

➤ Pour des consultations sur des postes dédiés et isolés, il existe également différentes possibilités qui ont toutes un avantage majeur par rapport aux lecteurs individuels : les CD ROM ne sont plus manipulés, ce qui limite leur usure précoce.

Des lecteurs à plateau peuvent charger de 3 à 6 CD ROM. La consultation se fait en libre service. Ce type de lecteur est avantageux pour les titres fréquemment utilisés mais n'intéressant qu'un public limité; en effet, il n'est pas nécessaire de surcharger le réseau ou toute autre solution plus onéreuse. Cependant, un seul disque ne peut être lu à la fois, le temps de chargement est, en général, un peu long.

Les tours de lecteurs peuvent empiler 4, 6, 12 lecteurs, voire plus selon les modèles. Elles ont donc une capacité supérieure par rapport aux solutions précédentes. Les avantages de la tour sont qu'elle occupe moins de place et qu'il y a une seule alimentation électrique pour les lecteurs qu'elle contient.

En outre, il ne faut pas confondre la tour avec le juke box de CD ROM. Un juke box, aussi appelé librairie optique, est une armoire de rangement pour divers supports optiques, munie d'un ou plusieurs robots et équipée d'un ou plusieurs lecteurs, en fonction du modèle. En élargissant au maximum, nous pouvons dire qu'ils peuvent stocker de 4 à 400 CD ROM selon les modèles. Le robot est piloté par une

application au travers d'un logiciel de gestion, afin de charger le bon CD ROM dans le bon lecteur au bon moment.

Le juke box se connecte à un ordinateur et est installé à demeure, autrement dit, il serait installé au service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille.

Ses capacités vont de quelques dizaines de giga - octets à plus d'un tétra - octet.

Enfin, le juke box et la tour sont intéressantes quand il s'agit de titres comprenant plusieurs volumes.

Cependant, si les qualités du juke box sont évidentes, à savoir une grande capacité à un faible coût, il en résulte néanmoins quelques inconvénients : le temps de chargement d'un lecteur prend du temps à cause de l'identification du CD ROM à chaque démarrage et le passage d'un disque à l'autre prend également du temps non négligeable.

Il existe, par ailleurs, une autre possibilité qui consiste à copier directement le contenu du CD ROM sur le disque dur. Cette solution semble présenter plusieurs intérêts. En effet, pour les CD ROM les plus utilisés avec des mises à jour fréquentes, c'est le système le plus rapide car les disques durs sont les plus performants en terme de temps d'accès. Une fois installés, on ne touche plus aux CD. Enfin, les disques durs coûtent moins cher que les jukes boxes ou les tours.

Cependant, la multiplication des CD ROM sur le disque peut avoir pour conséquence l'augmentation de la mémoire du disque ; cela implique donc d'avoir un disque dur d'une certaine capacité.

Par ailleurs, si certains CD ROM fonctionnent très bien de cette façon, d'autres, au contraire, demandent malgré tout le disque dans le lecteur. Il existe alors un logiciel, un "juke box virtuel" qui fait croire que le disque est dans le lecteur.

De cette manière, les CD ROM qui sont souvent utilisés mais par un public restreint, pourraient être copiés sur un ordinateur dédié à leur unique consultation ou bien alors, copiés sur les ordinateurs des personnes intéressées, mais dans ce cas, comme dans bien d'autres, le respect des droits d'exploitations est à observer avec vigilance.

Finalement, l'exploitation des CD ROM en monoposte ne permet qu'une consultation sur un seul ordinateur à la fois. Le CD ROM peut être installé sur un lecteur à

plateau, une tour, ou un juke box qui seraient situés dans la bibliothèque du service "Documentation - Archives". Le principal avantage de ces solutions repose sur le fait que le CD ROM n'est pas manipulé par l'utilisateur.

En outre, pour les CD ROM à consultation très occasionnelle, il n'est nécessaire ni de les mettre en réseau, ni d'entamer des frais pour un autre type de lecteur, ni de monopoliser ce dernier, s'il a déjà été acheté. Il serait alors plus judicieux de laisser ces CD ROM tels qu'ils sont actuellement, à savoir, les laisser en libre service et en prêt. L'utilisateur pourrait alors venir l'emprunter à la bibliothèque et l'installer luimême sur son propre poste ou le consulter sur place.

Ces différentes solutions monopostes ont cependant un inconvénient majeur, à savoir, la perte de temps tant pour l'usager que pour le documentaliste. L'usager doit se déplacer soit pour consulter le titre de son choix à la bibliothèque, soit pour aller le chercher et l'installer sur son propre poste. Le documentaliste, quant à lui, dans le cas d'un emprunt, doit entamer toute la procédure d'enregistrement du prêt. Sans compter le coût que peut engendrer la multiplication de solutions monopostes.

> C'est pourquoi, l'exploitation des CD ROM en réseau semble convenir parfaitement à une structure telle que la Communauté urbaine de Lille, tout en gardant à l'esprit qu'il faut, malgré tout, opérer un tri dans le choix des titres mis en ligne.

Par rapport à une solution monoposte, la solution réseau présente divers avantages dont des avantages documentaires que nous avons déjà analysés précédemment. Par ailleurs, il y a deux manières de mettre en réseau des CD ROM:

- ➤ On peut utiliser le serveur réseau comme serveur de CD ROM. Cependant, dans ce cas, les titres seront consultables de tous les postes, il ne sera donc pas possible de restreindre les accès. De plus, cette solution est coûteuse en ressources informatiques car une multiplication des titres conduirait à monopoliser énormément la mémoire du serveur.
- > On peut, par ailleurs, ajouter un autre serveur dédié aux CD ROM. Cette solution est préférable car elle permet la mise en réseau d'un grand nombre de CD ROM sans consommer de ressources du serveur réseau. De plus, elle est plus fiable, si

une application se bloque, elle ne risque pas de perturber le fonctionnement du réseau.

Toutes les possibilités qui ont été citées précédemment, peuvent être employées en réseau.

Il est possible de multiplier les lecteurs simples sur un réseau, cependant, dans ce cas, il est plus judicieux d'utiliser une solution comprenant plusieurs lecteurs.

Facilement mise en réseau, la tour a pour objet de permettre le partage des CD ROM, les applications devenant disponibles simultanément et de façon permanente sur autant de postes que de licences acquises : un ordinateur connecté à une tour de lecteurs fait office de serveur ; la tour est déclarée ressource partagée auprès d'une liste de postes utilisateurs. Dans les fichiers de configuration de chacun de ceux-ci, le chemin d'accès de la tour de CD ROM est enregistré. Cependant, cette solution semble uniquement propice aux CD ROM moins utilisés car le système est moins rapide et pas forcément fiable et les mises à jour sont plus complexes. De plus, c'est un système qui coûte très cher.

Il existe également des jukes boxes intégrant un contrôleur¹ permettant la connexion directe à un réseau local. De plus, le nombre de disques pouvant être lus simultanément varie d'une tête de lecture à une dizaine. Cependant, le délai de positionnement sur les disques successifs est assez conséquent.

Il est également possible de copier le contenu du CD ROM sur le disque dur du serveur et, si nécessaire, d'utiliser un logiciel de "simulation"; cependant, cette solution semble fonctionner mal en réseau, notamment sous Windows.

En outre, la mise en réseau des CD ROM nécessite l'acquisition d'un logiciel spécifique; de nombreux produits sont actuellement sur le marché et offrent des caractéristiques techniques différentes en fonction des besoins. De nombreuses fonctionnalités sont offertes dont la gestion des licences, à savoir le contrôle du nombre d'accès simultanés à un CD ROM, mais aussi la possibilité de créer un

¹ Pour l'ordinateur, le réseau est un périphérique, il lui faut donc un contrôleur assurant la transformation du protocole interne et du protocole de réseau dont les vitesses, les formats et les règles d'échanges diffèrent.

menu d'accès aux CD ROM, le blocage de l'accès au système, les statistiques de consultation, le time-out, c'est à dire, le retour au menu automatique après une période d'inactivité, etc.

Finalement, quelle que soit la solution optée, les systèmes de mise en réseau doivent comporter les fonctions suivantes pour une meilleure application :

- > Le partage de l'information et du support,
- > l'optimisation des accès permettant de garantir des temps de réponses satisfaisants,
- > la mise en oeuvre d'un interface simple d'utilisation, masquant les commandes du système d'exploitation,
- > le contrôle du respect des droits d'utilisation et la protection contre les utilisations non souhaitées,
- > le suivi statistique et l'analyse des consultations effectuées par les utilisateurs.

Cette liste ne peut être limitative et on peut désirer ajouter d'autres fonctions supplémentaires afin d'apporter une meilleure qualité de service et un meilleur contrôle du système par les professionnels. On peut par exemple imaginer un service de recherche multi-titres, c'est à dire qu'une question posée à un titre sera reposée automatiquement et sans ressaisie, aux autres titres disponibles.

Par ailleurs, quelle que soit la solution choisie, il est nécessaire de procéder à l'installation de l'interface d'accueil du CD ROM sur chaque poste utilisateur. Cette installation prend très peu de place sur le disque dur de l'ordinateur. Cependant, la politique documentaire de la Communauté urbaine de Lille étant de fournir à tous les agents communautaires, la même information, il faudrait alors installer sur tous les postes autant d'interfaces d'accueil que de CD ROM susceptibles d'être mis en réseau. Cette procédure s'avère être lourde en moyens techniques, organisationnels et humains.

Les solutions disponibles pour la mise à disposition des CD ROM au public sont donc multiples. Il convient donc de les adapter en fonction des besoins et des ressources de chacun.

3.3.4. Une application déjà existante : le CD ROM NOEMIE.

Pour l'heure, un CD ROM a été mis sur le réseau de la Communauté urbaine de Lille.

Le CD ROM NOEMIE (Normes Equipement pour les Marchés, l'Information et les Etudes.) est une application de recherche et de consultation d'un corpus documentaire technique et réglementaire concernant le domaine de l'équipement.

Il peut être utilisé selon deux modes distincts :

- > Avec le mode mono-utilisateur, l'application est installée sur la machine de l'utilisateur qui est le seul à pouvoir l'utiliser.
- > Avec le mode multi-utilisateurs : l'application est installée sur un disque géré par un serveur, auxquels sont connectées les machines des utilisateurs potentiels. Seule une structure d'accueil est installée sur chacune des machines utilisatrices.

Par ailleurs, bien que plusieurs utilisateurs puissent utiliser le CD ROM dans ce type de configuration, un seul à la fois pourra le faire, du fait de la limitation d'utilisation imposée par la protection intégrée au logiciel.

Cependant, toute solution n'étant jamais réellement figée, l'éditeur de NOEMIE a accordé à la Communauté urbaine de Lille, une licence réseau, deux utilisateurs simultanés, moyennant une rémunération appropriée à cette licence.

Le CD ROM est actuellement installé dans un lecteur du service "Documentation – Archives".

On attribue alors un mot de passe aux usagers, de plus en plus nombreux, ayant soulevé le désir de consulter NOEMIE depuis leur propre poste.

Cependant, quelque soit le nombre total d'utilisateurs potentiels, le chef de service ne désire pas augmenter le nombre d'utilisateurs simultanés, qui est de deux actuellement, et ce pour diverses raisons; en effet, la licence de NOEMIE est extrêmement onéreuse et des études statistiques tendent à montrer qu'il y a rarement plus de deux utilisateurs à la fois voulant consulter ce CD ROM.

Par ailleurs, cette solution qui consiste à connecter un lecteur du service au réseau local, n'est pas trop gênante car il n'y a qu'un seul CD ROM actuellement en réseau, mais elle monopolise néanmoins, le lecteur de CD ROM de l'agent communautaire qui ne peut ni se servir de son lecteur pour d'autres applications, ni retirer le CD ROM NOEMIE du lecteur.

Finalement, cette solution semble ne présenter que très peu d'intérêts, si ce n'est que les mises à jour effectuées par ce même agent communautaire se font à demeure.

Cette application constituant une ébauche provisoire de la mise en réseau des CD ROM, révèle rapidement de nombreuses faiblesses, mais a été le point de départ de l'étude de mise en réseau des CD ROM.

3.4.Les contraintes juridiques.

Les besoins des usagers et les différentes solutions techniques ayant été analysés, il ne faut pas pour autant s'arrêter là dans l'étude d'un projet de mise en réseau des CD ROM. En effet, il y a un autre aspect à prendre en compte, à savoir l'analyse des contraintes juridiques intervenant dans la mise en réseau des CD ROM. Avant toute chose, il s'agira d'essayer de délimiter les différentes notions entourant le concept de CD ROM.

3.4.1. Le concept de CD ROM.

3.4.1.1. Le problème de la qualification :

Le CD ROM désigne un disque compact ayant la particularité de contenir des informations non modifiables.

Afin d'analyser les contraintes juridiques, il convient donc de s'intéresser au contenu du CD ROM car, lorsqu'un utilisateur se procure un CD ROM, il devient propriétaire uniquement de l'objet physique et non de son contenu.

Au dos de l'emballage, il est fréquent de trouver : "Le CD ROM est protégé dans toutes ses composantes par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, relatives au droit d'auteur et aux droits des producteurs des bases de données et par les traités internationaux régulièrement ratifiés par la France".

C'est donc un support, un contenant dont le contenu peut être très variable ; il peut contenir exclusivement du texte ou associer écrit, image et son. Parfois même, la création de séquences animées d'images et de sons pourra constituer une oeuvre audiovisuelle. Un CD ROM contenant des collections de matières diverses, d'informations ou d'images pourra aussi entrer dans la définition de la base de données ; il ne pourra parfois contenir que du matériau logiciel.

Le CD ROM s'avère donc être un support au contenu très disparate se classifiant couramment sous le terme "multimédia".

Il convient donc, en premier lieu, de s'accorder sur ce que l'on entend par cette notion.

Dans le cadre du décret du 31 décembre 1993², il est fait référence au dépôt des documents multimédias: "on entend par document multimédia au sens du 8° de l'article 4 de la loi du 20 juin1992 susvisée tout document qui soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents³, soit associe, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation du dépôt légal".⁴

De plus, l'AFNOR⁵ propose les trois définitions suivantes :

- "1. (vieux) Technique de communication qui concerne au moins deux médias.
 - 2. Technique de communication qui tend à rassembler sur un seul support l'ensemble des moyens audiovisuels et informatiques pour les diffuser simultanément et de manière interactive.
 - 3. Ensemble des métiers, des procédures et des techniques mis en oeuvre pour la création et la diffusion de programmes multimédias".

² Décret n°93-1429 du 31 décembre relatif au dépôt légal, JO du 1^{er} janvier 1994.

³ Les supports visés sont les documents imprimés, graphismes et photographiques, les progiciels, les bases de données, les phonogrammes et les vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique.

⁴ Décret n°93-1429, art 21.

⁵ AFNOR, Dictionnaire du multimédia - Audiovisuel - Informatique - Télécommunications, novembre 1994.

Le multimédia combine donc sur un média unique, des données textuelles, sonores et visuelles (mobiles ou immobiles) et se caractérise, en outre, par son interactivité.

Cependant, si la définition technique du terme "multimédia" est bien comprise, on trouve très peu de définitions du multimédia qui soient réellement opérationnelles en termes juridiques. En effet, le multimédia, en tant qu'oeuvre complexe, engendre des difficultés juridiques car il associe un florilège de presque toutes les catégories d'oeuvres protégées par la loi sur les droits d'auteur. La qualification du multimédia est bien un enjeu réel dès lors qu'à une qualification pourra correspondre un régime juridique particulier.

3.4.1.2.Le cas des CD ROM du service "Documentation - Archives".

Les CD ROM du service "Documentation - Archives" sont des CD ROM à usage professionnel : les données textuelles sont dominantes, les ensembles sont structurés et documentés d'informations ayant subi des traitements spécifiques (annotations, textes de lois commentés,...). Il s'agit donc de bases de données au sens de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi, nous nous attacherons désormais uniquement à la qualification juridique des bases de données.

3.4.2.La situation en amont : le Code de la Propriété Intellectuelle.

3.4.2.1. La protection juridique des bases de données.

La loi du 1^{er} juillet 1998 a porté transposition dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

Selon l'alinéa 2 de l'article 112-3 du CPI, "on entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière

systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen."

Le considérant n°17 de la directive propose une définition plus large : "le terme « base de données » doit être compris comme s'appliquant à tout recueil d'oeuvre littéraire, artistique, musicale ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données ; qu'il doit s'agir de recueil d'oeuvre, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles".

De plus, il est stipulé que les bases de données électroniques comprenant les dispositifs tels que les CD ROM sont protégées⁶.

A travers cette définition, c'est donc les notions d'ensemble, de groupement ayant une valeur propre, ainsi qu'une idée d'agencement du contenu qui sont mis en valeur. Les annuaires, anthologies, dictionnaires et revues (papier ou électronique) peuvent donc être considérés comme bases de données.

La base de données est protégée par l'intermédiaire de deux moyens juridiques indépendants l'un de l'autre :

- ➢ le contenant, c'est à dire la base, sera protégé par le droit d'auteur, sous réserve d'originalité,
- ➤ le contenu (les données) sera protégé par l'institution d'un régime de protection particulier, le droit sui generis, sous réserve d'un investissement substantiel évalué qualitativement ou quantitativement.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, l'usager se doit de respecter les titulaires des droits d'auteur sur le CD ROM, ainsi que les droits conférés au producteur du CD ROM. Cependant, il existe des exceptions, au profit de l'utilisateur légitime.

⁶ Considérant n°22 de la directive 96/9/CE du Parlement et du conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

3.4.2.2 La protection du contenant.

3.4.2.2.1. Droits de l'auteur.

Selon l'article L.113-1, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Selon le 1^{er} alinéa de l'article L 111-1, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Cependant, pour que l'auteur d'une oeuvre puisse bénéficier de la protection par le droit d'auteur, il faut que sa création soit originale. Par originale, il faut entendre toute création qui soit l'expression de la personnalité de son auteur; dès lors que l'esprit humain est intervenu, il y originalité, peu importe la qualité et le degré de la création.

Pour une base de données, l'originalité est appréciée selon un critère alternatif : la création intellectuelle doit être propre à son auteur par le choix ou la disposition des matières⁷.

La loi se veut neutre par rapport à la création de l'auteur et refuse donc d'entrer dans des distinctions de genre, de forme, de destination et de mérite de l'oeuvre.

Par ailleurs, la création intellectuelle, pour être protégée par le droit d'auteur doit être formalisée, matérialisée d'une certaine manière. C'est la forme qui est l'objet de la protection par le droit d'auteur.

Pour les bases de données, c'est donc l'architecture, la compilation qui sont protégées et non les informations, les données. L'originalité doit reposer sur le choix arbitraire qu'a fait l'auteur de la structure dans les données stockées ou sur la façon dont elles ont été disposées.

⁷ Considérant n°33 de la directive.

Selon l'article L.111-2, l'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. A l'instant même de sa création, la loi reconnaît donc à l'auteur des droits sur son oeuvre. On distingue deux types de droits :

➤ les droits moraux sont perpétuels, prennent effet immédiatement et vont suivre l'oeuvre, non l'auteur. Au titre de ces droits figurent le droit au respect de l'oeuvre (il est impossible de la dénaturer en cas d'exploitation) et le droit au respect de l'auteur, avec obligation de le mentionner en cas d'exploitation.

De plus, seul l'auteur jouit du droit de divulgation, c'est à dire le droit de communiquer son oeuvre au public.

➤ De là naissent les droits patrimoniaux, à savoir, les droits d'exploitation de son oeuvre. En effet, c'est l'auteur qui détient le pouvoir d'autoriser ou non la reproduction ou la représentation de son oeuvre. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Selon l'article L.122-2, on entend par représentation, la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- > par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée
- > par télédiffusion.

On entend par télédiffusion, la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Dès qu'il y a visualisation d'une oeuvre soumise au droit d'auteur, il y a donc représentation de cette oeuvre; autrement dit, il y a représentation de l'oeuvre lorsque l'usager visualise un CD ROM sur son écran d'ordinateur.

Selon l'article L.122-3, la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Dès qu'il y a changement de support de l'information ou des données, il y a donc reproduction; autrement dit, il n'est pas possible de copier le contenu d'un CD ROM sur n'importe quel support, y compris un serveur, sans avoir eu, au préalable, l'autorisation de l'auteur.

L'auteur d'une oeuvre peut donc, s'il le désire, interdire :

- > la reproduction permanente ou provisoire de tout ou d'une partie, par n'importe quel moyen et sous quelque forme que ce soit
- > la traduction, l'arrangement, l'adaptation et toute autre transformation
- > toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies
- > toute communication, exposition ou représentation au public
- > toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes de traduction, d'adaptation ou d'arrangement et de toute autre transformation.

Cependant, au terme de l'article L.122-5, l'auteur ne peut interdire :

- > les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille
- > les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde et des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

De plus, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut pas non plus interdire :

- ➤ les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées,
- les revues de presse,
- ➤ la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles,
- > la parodie, le pastiche et la caricature,

> les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

3.4.2.2.2. Droits de l'utilisateur légitime.

On entend par "utilisateur légitime", le titulaire ou le bénéficiaire d'un contrat de licence conclu avec l'ayant droit, contrat par lequel ce dernier met son oeuvre à disposition de l'utilisateur par toute forme de distribution. L'utilisateur légitime acquiert par ce contrat, certains droits d'exploitation de l'oeuvre soumis en principe à des restrictions. C'est pourquoi, les actes cités ultérieurement (cf. 3.4.2.2.1.) peuvent être réalisés par l'utilisateur légitime sans autorisation de l'auteur, lorsqu'il s'agit :

- > d'une reproduction à des fins privées d'une base de données non électronique
- > d'une utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi
- > lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Cependant, il est nécessaire que ces actes interviennent dans le cadre de l'accès et de l'utilisation normale de la base de données.

Par utilisation normale, il faut entendre les droits d'exploitation prévus contractuellement. Ces droits sont donc arbitraires car chaque CD ROM possède un contrat de licence qui lui est propre ; il est donc nécessaire d'avoir eu au préalable connaissance du contrat afin d'éviter tout ambiguïté sur l'étendue des droits dont dispose l'utilisateur.

3.4.2.3. La protection du contenu.

L'article L.341-1 de la loi du 1^{er} juillet 1998 a crée un droit spécifique visant à protéger le contenu de la base de données. Ce droit "sui generis" s'applique indépendamment de la possibilité pour la base ou pour les données d'être protégées

par le droit d'auteur. Le cumul est donc possible entre le droit d'auteur sur la base et le droit sui generis. Il protège le contenu de la base, c'est à dire, sa substance informationnelle et non son architecture générale.

3.4.2.3.1. Droits du producteur.

Selon l'article L.341-1, le titulaire du droit sui generis est le producteur de la base de données. On entend par producteur, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé qui prend l'initiative et assume le risque d'effectuer l'investissement substantiel.

Afin de bénéficier de cette protection, le producteur doit satisfaire la condition d'un investissement substantiel en moyens humains, techniques, et financiers et d'un point de vue qualitatif ou quantitatif.

Ayant répondu à ces critères, le producteur d'une base de données a le droit d'interdire, selon l'article L.342-1 :

- ➤ l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- > la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle quelle qu'en soit la forme.

Cependant, ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence, c'est pourquoi, il convient de lire attentivement le contrat fourni avec le CD ROM, car un CD ROM pourra autoriser les opérations citées, tandis qu'un autre l'interdira formellement.

Par ailleurs, suite à l'article L.342-2, le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base.

Ce droit s'applique à toutes les bases de données, qu'elles soient originales ou non, électronique ou non.

3.4.2.3.2. Droits de l'utilisateur légitime.

L'article 9 de la directive stipule que l'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit peut, sans autorisation du producteur de la base, extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de celle ci lorsqu'il s'agit :

- > d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique, sous réserve du respect des droits d'auteur sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base.⁸
- > d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre,
- > lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

On peut donc constater que la réutilisation à des fins privées et à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique du contenu de la base de données, est interdite.

De plus, l'utilisateur légitime peut extraire et réutiliser des parties non substantielles du contenu à quelque fin que ce soit, mais il ne doit pas porter préjudice ni au fabricant, ni au titulaire des droits d'auteur et doit se limiter à l'exploitation normale de la base de données.

3.4.2.3.3. Droits sur les données collectées dans la base.

Plusieurs types de données peuvent être utilisés dans une base de données et n'auront pas la même protection juridique.

> Les données préexistantes sont les données que le producteur a extrait de divers oeuvres existantes. Certaines données seront protégées par le droit d'auteur et

⁸ Article L.342-3 CPI

nécessiteront l'autorisation préalable de l'auteur si l'oeuvre se révèle originale; d'autres, au contraire, sont des données brutes, appartenant au domaine public et sont alors exclues du champ d'application du droit d'auteur. En effet, dans la perspective de la phrase, "nul n'est censé ignorer la loi", les actes officiels ne seront donc pas protégés par le droit d'auteur; il s'agira, entre autres, du domaine de la loi et des règlements, des décisions de justice, des arrêts, etc. ..

Les données spécialement créées sont les données créées à partir de rien ou les données créées à partir d'éléments préexistants (index, analyses, courtes citations...).

3.4.2.4. La problématique de la copie privée.

Il convient, en premier lieu, d'établir une distinction entre deux notions : la copie et l'extraction d'une base de données. Par exemple, le fait d'envoyer le fichier source d'une base de données, constitue une copie ; la copie devient un élément autonome et l'original du CD ROM n'est plus nécessaire.

En revanche, l'extraction repose sur le transfert permanent de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle ou non d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit.

La copie privée d'une base de données électronique est interdite du point de vue du droit d'auteur; cela signifie donc que la copie à titre privé d'une base de données électronique protégée par le droit d'auteur est interdite, même pour l'utilisateur légitime.

Cependant, le droit à la copie privée existe en partie pour la consultation de bases de données ayant nécessité un investissement substantiel. Il convient donc d'examiner au préalable le caractère original de la base de données ; en effet, une base de données dont la structure est celle d'un annuaire et dont le contenu ne porte pas l'empreinte de son auteur, n'est pas originale et pourra être copiée. Une base de données dont la structure serait celle d'un annuaire et dont le contenu serait original, ne sera pas considérée comme originale au yeux de la jurisprudence actuelle. Par contre, une base de données à la structure originale, à savoir dans son architecture

ou sa compilation, sera considérée comme originale et la copie privée sera donc interdite.

Nous l'avons vu précédemment, techniquement, il est possible de copier l'intégralité du contenu d'un CD ROM sur le serveur et d'utiliser un logiciel spécifique. Cette pratique est illicite sans autorisation de l'auteur. Il faut donc être extrêmement vigilant car une solution possible techniquement ne le sera pas forcément juridiquement.

De plus, le fait de transférer sur disque dur les éléments nécessaires à l'interrogation du CD ROM ne doit pas être considéré comme une copie. En effet, si cela était le cas, le fait de copier, l'interface de recherche sur les postes clients, pour une solution réseau, ne serait alors pas légale. Le transfert d'une partie du contenu du CD ROM sur les postes des utilisateurs, doit donc être plus considéré comme une extraction plutôt qu'une copie.

Par ailleurs, pour certains CD ROM, en local, la copie complète du CD ROM sur le disque dur est autorisée par l'éditeur mais nécessite, néanmoins une licence spécifique.

En outre, les agents de la Communauté urbaine de Lille ont souvent besoin d'utiliser divers normes.

Les normes sont des données de références résultant d'un choix collectif raisonné, en vue de servir de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs.

Il faut savoir que la reproduction des normes est interdite, cependant, si elles sont rendues obligatoires ou référencées dans un code, elles deviennent des actes officiels et peuvent donc être reproduites.

Enfin, les articles 15 et 16 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre, social, éducatif et culturel modifient les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle concernant la rémunération pour copie privée. En effet, l'article L.311-1 étend dorénavant le bénéfice de la rémunération pour copie privée aux auteurs et éditeurs d'oeuvres fixées sur des supports d'enregistrement numérique et non plus seulement sur vidéogramme ou phonogrammes.

3.4.3. La situation en aval : les contrats de licence

Un centre de documentation peut vouloir diffuser des CD ROM auprès de ses usagers. Pour ce faire, l'obtention d'une licence accordée par l'éditeur de ces documents se révèle nécessaire.

Une licence est une autorisation de faire quelque chose qui sans elle serait illégal. Autorisation indispensable à l'usage d'un CD ROM, elle fait l'objet d'un contrat passé entre l'éditeur et le professionnel de l'information. Le contrat de licence fixe les conditions et l'étendue des droits concédés à l'utilisateur.

Chaque éditeur a une politique éditoriale qui lui est propre. Un éditeur pourra accorder certains droits à l'utilisateur qu'un autre refuserait catégoriquement. C'est pourquoi, il est nécessaire de lire attentivement le contrat de licence afin de rester dans le respect des droits de chacun.

Le service "Documentation - Archives" de la Communauté urbaine de Lille a acquis, à ce jour, une trentaine de CD ROM, tous avec une licence monoposte.

Avec une application monoposte, la lecture d'un CD ROM ne peut se faire que sur un seul poste à la fois, alors qu'une application réseau est prévue, comme nous l'avons vu précédemment, pour permettre le partage des fichiers situés sur un poste serveur, stockant les données, avec des postes distants sur lesquels on peut consulter simultanément les données stockées.

Il est donc pour l'instant, impossible de les mettre à disposition du public via le réseau local qui nécessite une licence multipostes.

3.4.3.1. Deux types de licence.

Au titre du droit patrimonial, l'auteur dispose sur son oeuvre du droit d'exploitation qu'il concède plus ou moins, lorsqu'il met son oeuvre à disposition du licencié. On distingue deux types de licence :

La licence d'exploitation est le contrat par lequel l'auteur confère tout ou partie du droit d'exploitation à un utilisateur. Elle peut inclure la concession d'un ou plusieurs droits suivants :

- > droit de reproduction
- > droit de traduction, d'adaptation, arrangement ou tout autre modification
- > mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit par tout procédé, y compris la location
- droit de décompilation
- droit d'analyse.

Au contraire, la licence d'utilisation est la concession du droit d'utilisation uniquement. C'est la licence la plus utilisée pour les CD ROM car les titulaires des droits sur l'oeuvre préfèrent ne consentir que des droits d'usages limités à l'utilisateur et se réserver tous les droits de reproduction, de correction, d'adaptation,...

En général, la licence figure au dos de l'emballage du CD ROM. Il s'agit pour la plupart des cas, d'une formule se caractérisant par le fait que la signature du contrat par la partie utilisatrice n'est pas requise.

3.4.3.2. Les principales clauses.

Les droits accordés par la licence.

Cette clause détermine ce que l'utilisateur est autorisé à faire avec le CD ROM. Les droits concédés sont assez limités.

De plus, il convient de s'entendre sur ce que l'on désigne par "utilisateur légitime", "client", mais aussi par "usage privé". L'usage privé vise l'usage personnel d'une personne physique ou l'usage interne d'une personne morale.

Dans ce cas, qui est l'utilisateur légitime d'un CD ROM : le service "Documentation - Archives" ou la Communauté urbaine de Lille ? Les questions du prêt ou de la reproduction, par exemple, ne seront pas les mêmes en fonction de ce que l'on a désigné par "utilisateur légitime".

Cependant, il semble que la Communauté urbaine de Lille, en tant qu'entité cohérente, soit présentée comme utilisateur légitime. En effet, le service de documentation se trouve, comme nous l'avons vu, dépendant d'un ensemble de services, et leur fournit toute la documentation nécessaire à l'élaboration de leurs prestations. Il serait donc plus pertinent de désigner la Communauté urbaine de Lille comme utilisateur légitime des CD ROM et non seulement son service de documentation.

De même, l'utilisation des CD ROM ne sera pas la même en fonction du type de public susceptible de les utiliser.

Il convient donc de faire une distinction entre utilisateur interne, membre de l'institution et utilisateur externe à l'institution mais venant sur le site.

En effet, les usagers du centre de documentation sont composés d'utilisateurs internes, c'est à dire, les agents communautaires, et d'utilisateurs externes, la plupart du temps, il s'agit d'étudiants. Les différentes utilisations du public interne seront considérées comme activités internes.

Les droits les plus généralement inclus dans la licence sont les suivants :

- > stoker localement les documents objets de la licence
- > intégrer les documents objets de la licence dans les infrastructures du système local et dans des services d'informations (lorsqu'il s'agit d'une licence réseau).
- > proposer un accès aux documents objets de la licence aux membres de l'institution pour leurs recherches, pour l'enseignement et pour une utilisation privée (étude)
- > autoriser aux membres de l'institution l'impression et/ou le téléchargement de parties individuelles dans un but de recherche, d'enseignement ou pour une utilisation privée (étude).
- > permettre un accès aux documents et autoriser leur copie aux utilisateurs non membres de l'institution mais venant sur le site, pour leurs recherches, pour l'enseignement et pour une utilisation privée (étude).

Le centre de documentation doit s'engager à ce que ses utilisateurs ou lui même ne portent pas atteinte aux différents droits. Il doit également s'engager à utiliser les documents objets de la licence conformément aux termes et conditions prévus par la licence.

Par ailleurs, les documents publics telles que les décisions de jurisprudence et les textes législatifs, sont libre d'utilisations.

· Restrictions d'utilisation.

Cette clause énonce ce que l'utilisateur n'est pas autorisé à faire du CD ROM, objet de la licence.

Les plus courantes sont :

- > la reproduction substantielle ou systématique,
- > la redistribution, la revente ou le prêt,
- > la fourniture ou la distribution systématique sous quelque forme que ce soit et à quiconque, mis à part aux membres de l'institution.

On trouve fréquemment de telles clauses: "La société X accorde au client, qui accepte le droit non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser le CD ROM sur un seul poste de travail. Le client n'est pas autorisé à effectuer de copie du CD ROM. Le client s'abstient notamment de mettre le CD à la disposition de tiers y compris par transmission en ligne, en temps partagé ou sous forme de revente, de location ou de prêt par communication de son support ou d'une copie de celui-ci. Le client s'interdit d'utiliser les informations figurant dans le CD à des fins d'élaboration, de représentation, de diffusion ou de commercialisation de bases de données, de fichiers ou de produits similaires ou équivalents, quelles que soient les formes de commercialisation et les supports utilisés."

Les mises à jour.

Très souvent, un abonnement à un CD ROM, prévoit la fourniture périodique de mises à jour.

Le client doit donc s'engager à renvoyer à l'éditeur, les CD ROM périmés.

3.4.3.3. réseau ou local : avantages ou inconvénients.

La mise en réseau des CD ROM est utilisée pour communiquer simultanément des titres à un large public. Elle doit faire l'objet d'une licence d'utilisation multipostes qui nécessite de ne pas dépasser le nombre d'accès simultanés établis lors du contrat. En effet, la licence se définit par le nombre d'accès simultanés. Pour ce faire, le client doit contacter l'éditeur qui, après avoir défini précisément ses besoins, lui accordera une licence personnalisée avec un certain nombre d'accès simultanés.

Cependant, les titulaires des différents droits peuvent gérer comme ils l'entendent la destination de leur création ; c'est pourquoi, il est fréquent de trouver des clauses telles que :

"L'utilisation du CD ROM en réseau est autorisé uniquement sur site et fait l'objet d'une licence spécifique. Il est expressément interdit d'utiliser en réseau des CD ROM dont la licence a été acquise par une licence individuelle."

"les bibliothèques publiques ou privées, les entreprises ou établissements publics ou privés qui souhaitent mettre le disque à disposition du public pour consultation, sont invités à demander l'accord écrit de l'éditeur qui se réserve le droit de refuser."

Il existe plusieurs types de licence qui ont des destinations différentes :

> La licence monoposte est destinée exclusivement à l'usage d'un CD ROM en local, sur un seul poste à la fois, quel que soit le poste.

Cependant, on est en droit de se poser la question suivante : peut-on mettre en réseau un CD ROM avec une licence monoposte et le bloquer à un utilisateur à la fois ? A priori, non, car la solution multipostes bloquée à un utilisateur deviendrait dans ce cas caduque.

> La licence multipostes se caractérise par le nombre d'accès simultanés qu'elle autorise. Elle peut être mono-utilisateur - dans ce cas, un utilisateur à la fois aura accès au CD ROM; cette solution peut paraître inutile par rapport aux coûts qu'elle

engendrerait. Cependant, elle est intéressante car elle permet à l'utilisateur de ne pas se déplacer et au documentaliste de ne pas être confronté au problème juridique du prêt.

➤ La licence multipostes peut également être multi-utilisateur, dans ce cas, la licence est délivrée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés. On peut donc copier sur autant de postes que l'on veut, l'interface d'accueil du CD ROM, du moment que l'on ne dépasse pas le nombre d'accès simultanés.

En général, l'utilisateur légitime acquiert un code lui permettant d'accéder au contenu du CD ROM. Cependant, il existe également des licences qui prennent en compte, non seulement le nombre d'accès simultanés, mais aussi, le nombre total d'utilisateurs susceptibles d'utiliser le CD ROM. Dans ce cas, l'installation sur les postes clients ne doit pas dépasser le nombre autorisé.

Ce que souhaiterait mettre en place le chef du service "Documentation – Archives", c'est la mise en réseau des CD ROM consultables depuis tout poste de la Communauté urbaine de Lille; cependant, afin de ne pas trop consommer diverses ressources telles que les ressources informatiques et budgétaires, il souhaiterait acquérir une licence multipostes bloquée à deux utilisateurs simultanés.

La mise en réseau des CD ROM se heurte souvent à l'attitude prudente des producteurs de CD ROM qui s'obstinent encore beaucoup à ne pas proposer d'emblée la version réseau de leurs produits. Par défaut, l'installation des CD ROM est donc faite en mode monoposte et les CD ROM sont souvent protégés contre toutes utilisations simultanées en réseau, tant que ce type d'utilisation n'a pas été déclaré auprès de l'éditeur. Les CD ROM sont très souvent prévus pour fonctionner en réseau. Dans ce cas, il convient de contacter l'éditeur afin que ce dernier définisse les besoins réels du client. Très souvent, il faut appeler le service au moment de l'installation pour avoir le bon code d'activation.

3.5. Les contraintes économiques : une estimation budgétaire.

Dans toute élaboration de projet, il convient de s'attacher aux coûts engendrés par sa mise en place.

Chaque centre de documentation a un budget dans lequel il doit faire des prévisions chaque année afin de le répartir au mieux, en fonction des différents impératifs. Ce budget est différent chaque année et une adaptation permanente est donc nécessaire.

La mise en réseau des CD ROM engendrerait un certain nombre de coûts. En effet, cette mise en réseau nécessite non seulement un effort financier mais aussi des efforts non quantifiables : les coûts humains.

Le matériel

La Communauté urbaine de Lille est informatisée et a déjà son propre réseau. Les principaux coûts d'investissement ont donc déjà été réalisés.

Cependant, afin de mettre en réseau les CD ROM, il est nécessaire d'investir à nouveau dans un certain nombre d'équipements. En effet, nous l'avons vu précédemment, il y a deux manières de les mettre en réseau :

- > On peut utiliser le serveur réseau existant comme serveur de CD ROM; dans ce cas, les ressources informatiques seront alourdies et il faudrait alors penser à augmenter leurs performances. De plus, il faut acheter un ou plusieurs des lecteurs vus antérieurement (cf le produit réalisé pour les prix).
- > On peut également ajouter un nouveau serveur dédié aux CD ROM. Dans ce cas, l'achat de ce serveur est indispensable puisque non présent actuellement. Cela éviterait de trop consommer les ressources du serveur réseau. De plus, l'achat des lecteurs est aussi indispensable.

Dans les deux cas, il est nécessaire de prévoir le coût de l'infrastructure (câblage...), du logiciel de mise en réseau des CD ROM...

Finalement, afin de mener à bien ce projet de mise en réseau des CD ROM, il est indispensable, en premier lieu, de se renseigner sur les solutions existantes, puis

d'analyser la solution la plus apte à s'intégrer dans le contexte présent avec les besoins de chacun.

Par ailleurs, il faut d'ores et déjà penser aux coûts engendrés par de nouvelles acquisitions de CD ROM.

Les licences

Le coût des licences multipostes est souvent calculé en fonction du nombre de postes à utiliser simultanément un CD ROM. Les tarifs sont souvent calculés par tranche d'utilisateurs. Ils sont d'abord dégressifs pour chaque utilisateur supplémentaire puis fixes au delà d'un certain nombre de postes.

L'avantage d'une solution réseau est l'économie qu'elle procure par rapport à plusieurs solutions monopostes. En effet, tout en ayant leur propre politique, les éditeurs de CD ROM proposent des licences d'utilisation en réseau relativement attractives.

Par exemple, un éditeur a suivi la politique suivante:9:

Nombre d'utilisateurs ou nombre d'accès simultanés	Prix de base multiplié par
2 .	1
3 à 8	1,75
9 à 16	2,5
17 à 32	3.25
33 à 64	4
plus de 65	4,5

Ceci n'est que l'une des nombreuses politiques des éditeurs, mais, en généralisant, nous pouvons dire qu'une licence réseau incluant 2 à 8 accès simultanés, majore le

⁹ Selon une étude de Joseph BOURDIN, Marc MAISONNEUVE, le CD ROM en réseau, les solutions disponibles sur le marché français pour les bibliothèques et centres de documentation, coll NTD, mai 1995

prix de base d'une version monoposte d'un tiers et une licence 9 à 15 accès la majore de moitié. Ce qui apparaît nettement plus intéressant que de multiplier les licences individuelles.

De plus, de nombreux éditeurs proposent des tarifs préférentiels à leurs abonnés.

Par exemple, l'éditeur du CD ROM, les petites affiches propose à ces abonnés une version réseau gratuite pour tout abonné à trois exemplaires du périodique papier. D'autres éditeurs proposent les mêmes tarifs que la version monoposte avec, en outre, des accès illimités, quelle que soit l'année.

D'autres encore proposent des tarifs préférentiels pour les abonnés à l'édition papier, en général, 1/3 du prix public.

En définitive, nous ne sommes pas en mesure d'établir une grille tarifaire standard, la politique éditoriale étant propre à chaque éditeur. Il convient donc d'étudier au cas par cas les différents tarifs proposés.

Le coût humain

La mise en place d'un réseau de CD ROM nécessite qu'une personne fasse office d'administrateur du réseau qui aura pour principales tâches :

- > La déclaration des utilisateurs du système auxquels l'administrateur devra attribuer les divers droits et les mots de passe afin d'accéder à ce réseau de CD ROM
- > La gestion et la configuration des différentes stations clientes
- > La maintenance continue du réseau
- L'installation des CD ROM et leur mise à jour.

Ces différentes tâches ne doivent pas être nécessairement faites par un informaticien mais il faut cependant posséder une certaine curiosité et expérience dans la manipulation de l'informatique et des réseaux.

De plus, il faut mettre en place un plan de formation pour les usagers. En effet, même si le CD ROM est simple d'utilisation, il est nécessaire cependant de s'assurer que chaque utilisateur maîtrise cet outil documentaire afin qu'il devienne un outil de

recherche connu de tous, mais aussi, afin de ne pas détériorer le matériel informatique, faute de connaissance du produit.

Nous pourrions alors imaginer la mise en place d'un guide d'utilisation qui permettrait de fournir un certain nombre de repères aux utilisateurs et qui résumerait les principales fonctionnalités telles que le démarrage, les différents modes de recherche, la fin de l'application...

La mise en place d'un réseau de CD ROM engendre donc un certain nombre de coûts, qu'ils soient matériels, financiers, organisationnels ou humains. Ce projet mobilisera donc de nombreux services qui devront lui consacrer un temps non négligeable afin de choisir la meilleure solution, d'acquérir le matériel nécessaire, de mettre en place le service, de former les usagers,...

3.6. Application des contraintes pesant sur la mise en réseau des CD ROM à travers quatre CD ROM.

3.6.1. Le CD ROM NOEMIE.

Titre	NOEMIE
Domaine	Normes
A STATE OF THE STA	Normes Equipement pour les Marchés, l'information et les
	Etudes.
Contenu	Application de recherche et de consultation d'un corpus
	documentaire technique et réglementaire concernant le
	domaine de l'équipement.
And the second s	textes de normes françaises
And the second s	textes réglementaires
	notices bibliographiques
Modes de recherches	navigation dans le catalogue
	recherche par index
	recherche par index avancée
	recherche par référence
4 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	liens hypertextes
Mise à jour	Semestrielle
Configuration informatique ¹⁰	PC, Windows 3.1 ou ultérieur, 10 Mo d'espace disque
	disponibles, 8 Mo de RAM

¹⁰ Configuration minimale

Licence réseau	L'application est installée sur un disque géré par un serveur, auquel sont connectées les machines des utilisateurs potentiels
	 seule une structure d'accueil est installée sur chacune des machines utilisatrices
	• bien que plusieurs utilisateurs soient en mesure d'utiliser le CD ROM dans ce type de configuration, un seul pourra le faire à un instant donné, du fait de la limitation d'utilisation imposée par la protection intégrée au logiciel.
Restrictions d'utilisation	 exploitation et reproduction des données à des fins d'usage autre que personnel diffusion des informations à des tiers
	commercialisation, vente ou location des données
	• utilisation des données, même à titre personnel, à des
	fins d'élaboration, de représentation, de diffusion ou de commercialisation
	• toute copie, même de sauvegarde, des informations et du logiciel d'exploitation
	• toute modification, décompilation, fusion de tout ou partie du CD ROM.

3.6.2. Le CD ROM Code Dalloz, pénal et procédure pénale.

Titre	CODE DALLOZ, PENAL ET PROCEDURE PENALE	
Domaine	Divers codes	
Contenu	le nouveau Code pénal, annoté	
	l'ancien Code pénal avec les annotations	
Modes de recherches	recherche par mots du texte	
	recherche par table des mots-clés	
	recherche d'un article du Code par son numéro	
	recherche dans les textes complémentaires	
	recherche dans la jurisprudence.	
	liens hypertextes	
Mise à jour	Annuelle	
Configuration informatique	PC, Windows 95 ou supérieur, 8 Mo d'espace disque disponibles, 16 Mo de RAM	
Licence réseau	Actuellement utilisation du CD ROM sur un ordinateur	
	unique dans une configuration monoposte.	
1	Possibilité d'une licence réseau : installation du CD ROM	
The state of the s	sur un serveur et en permettre la consultation par le	
	nombre d'utilisateurs prévu par le contrat.	
Restrictions d'utilisation	prêt, location	
Design and the second second	• reconstituer la logique du moteur d'interrogation,	
	décompilation, désassemblage	
	 copie et reproduction des documents imprimés 	

	accompagnant le CD ROM.				
	Seuls les	éléments	logiciels	nécessaires	à
	l'interrogation	du CD ROM	l peuvent	être transférés	sur
	le disque dur.				
120 Carlotte 140 Car	Seuls les doc	uments publi	cs sont lik	ores d'utilisation	1.

3.6.3. Le CD ROM Petites Affiches.

Titre	PETITES AFFICHES
Domaine	Droit civil, doctrine. Outil pour la recherche documentaire juridique
	électronique.
Contenu	• ensemble des articles juridiques publiés dans les <i>Petites</i> affiches
	• la plupart des décisions annotées parues dans les Quotidiens Juridique
Modes de recherches	recherche simple par mots clés
	 recherche spécifique par référence de jurisprudence recherche complexe par recherche contextuelle
Mise à jour	·
Configuration informatique	PC, Windows 3.x ou supérieur, 6 Mo d'espace disque disponibles Mise à part une installation en réseau, le CD ROM doit toujours être présent dans le lecteur.
Licence réseau	 Version réseau gratuite pour tout abonné à trois abonnements sur le même site étant à jour dans ses règlements. Le CD ROM ne tourne pas sur le serveur, il ne s'agit pas d'une application client – serveur
	• limites techniques de l'utilisation simultanée : il n'est pas raisonnable de dépasser un nombre de 10 utilisateurs simultanés
Restrictions d'utilisation	Le CD ROM est protégé, comme tout oeuvre de l'esprit, par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.6.4. Le CD Permanent, environnement et nuisances.

Titre	CD PERMANENT ENVIRONNEMENT ET NUISANCES
Domaine	Droit de l'environnement
Contenu	
Modes de recherches	recherche standard par mot - clé.
	recherche prédéfinie par formulaire
Mise à jour	mensuelle

Configuration informatique	PC, Mac, Windows 95 ou supérieur, 30 Mo d'espace
Application of the second of t	disque disponible, 32 Mo de RAM
Licence réseau	Possibilité de mettre le CD ROM en réseau et d'adapter la
	licence d'utilisation aux besoins exacts, en fonction du nombre de postes et du nombre d'utilisateurs simultanés.
Restrictions d'utilisation	• licence monoposte : une copie complète des données sur le disque dur nécessite une licence spécifique et ne peut être utilisée qu'après obtention et saisie d'un code d'activation.
	Le CD ROM est protégé, comme tout oeuvre de l'esprit, par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.7. Le produit réalisé.

L'objet de mon stage a reposé sur une étude de faisabilité de la mise en réseau des CD ROM. Il s'agissait donc d'un projet d'étude professionnel à part entière mais faisant, néanmoins partie intégrante de la vie du service "Documentation – Archives" de la Communauté urbaine de Lille.

Le responsable professionnel en charge de ce stage m'a donc demandé de lui fournir un tableau recensant les différentes contraintes juridiques, techniques et budgétaires intervenant dans la mise en réseau des CD ROM. Ce tableau, joint en annexe, constitue donc le produit final.

4. Méthodologie d'une action de recherche. (UE7)

4.1. Recherche documentaire

Le temps qui m'a été imparti pour réaliser ce stage a été de deux mois et demi, les quinze premiers jours étant consacrés à l'observation de terrain.

Cette observation m'a permis de bien cerner ce qu'était le travail quotidien d'un centre de documentation et a permis également de définir sommairement ma problématique.

Tout en participant activement aux activités quotidiennes du service dans la réalisation des panoramas de presse, dans les recherches documentaires, etc., je me suis attachée le reste du temps à la réalisation du travail demandé.

En effet, la mission que m'a proposée le chef de service était véritablement une gestion de projet à part entière : il s'agissait de lui fournir un tableau récapitulant les différentes contraintes intervenant dans la mise en réseau des CD ROM.

L'essentiel de mon rapport de stage s'est donc fait sur le terrain car l'élaboration de ce tableau était finalement un résumé de mon rapport et devait absolument se faire sur le lieu de stage, étant considéré comme une véritable étude professionnelle.

La mission proposée comportait deux difficultés majeures à mes yeux, étant totalement novice en ce qui concerne les domaines des réseaux et du droit.

Il m'a donc fallu un certain temps afin d'appréhender ces deux disciplines. Pour ce faire, j'ai consacré une quinzaine de jours à me documenter de diverses manières, afin de connaître assez le sujet avant de l'aborder.

Le service "Documentation – Archives" de la Communauté urbaine de Lille possède un nombre considérable d'ouvrages, notamment juridiques ; il m'a donc été aisé de trouver la documentation nécessaire à mes recherches. Tous les textes de loi étaient à ma disposition, sur place.

Cependant, mes principales recherches se sont effectuées sur l'Internet. En effet, cet outil est devenu incontournable et étudier un sujet sur des nouvelles technologies de l'information n'était pas envisageable sans l'utilisation d'Internet.

Pour effectuer mes recherches documentaires, j'ai utilisé principalement le moteur de recherche Google¹¹, car il est considéré comme l'un des meilleurs, de par la pertinence des résultats obtenus.

Les moteurs de recherche Internet ont été des assistants précieux pour parcourir les informations disponibles sur Internet.

En effet, indexant le contenu du Web, ils facilitent la recherche d'informations par le gain de temps et la validation des informations qu'ils procurent.

Afin d'optimiser les recherches sur les moteurs de recherche, il est conseillé d'employer les opérateurs booléens (AND, OR, NOT, +, -), d'inclusion, d'exclusion ainsi que les caractères spéciaux ("-") et les caractères joker (*).

En effet, ces opérateurs permettent de délimiter l'action de recherche afin d'obtenir les résultats les plus pertinents.

La façon de formuler une requête influe directement sur la qualité et le nombre de réponses obtenues.

Par exemple "CD ROM" et "cédérom" ne vont pas donner le même nombre de réponses, tous les sites n'ayant pas noté le terme de la même manière.

De plus, certaines de mes requêtes ont généré un nombre de réponses démesuré, ce qui nuisait à la pertinence des résultats.

Par exemple, formuler "CD ROM" seul n'était pas judicieux, car il a engendré un nombre impressionnant de réponses ; j'ai en outre été confrontée aux nombreux commerciaux proposant d'acheter leur produit sur CD ROM par l'intermédiaire d'Internet.

¹¹ www.google.fr

Cependant, si le Web est une mine d'informations, il faut néanmoins être extrèmement vigilant quant à la pertinence de certains sites.

En effet, durant mes recherches, j'ai dû faire attention aux sites que j'exploitais : les sources n'étaient pas forcément pertinentes, parfois même fantaisistes et contradictoires avec d'autres sites beaucoup plus sérieux.

De plus, étudiant un sujet qui abordait les nouvelles technologies de l'information et leur droit, il fallait être vigilant quant à la date de mise sur l'Internet du site et de sa mise à jour. Par exemple, je ne pouvais pas me permettre d'exploiter un site traitant du droit du multimédia et paru avant 1996, date à laquelle la directive a été promulguée. Je risquais alors d'obtenir des informations erronées. De plus, les informations en matière de nouvelles technologies s'avèrent très vite obsolètes.

Les recherches documentaires ont donc été variées, tout en s'orientant principalement vers le Web.

La phase de recherche documentaire a été relativement aisée dans la mesure où j'ai eu à ma disposition tous les modes de recherche de l'information sur mon lieu de stage.

4.2. Bilan de la mission

Le sujet qui m'a été confié, à savoir l'analyse des contraintes intervenant dans la mise en réseau des CD ROM, était un véritable projet professionnel. J'ai donc consacré la majeure partie de mon temps de stage à la recherche d'informations et à la rédaction d'un cahier de faisabilité, tout en participant activement au travail quotidien du centre de documentation de la Communauté urbaine de Lille.

Extrèmement surprise au départ d'avoir à rédiger le rapport sur le lieu de stage, je me suis aperçue ensuite qu'il fallait le considérer comme une étude professionnelle autonome et s'intégrant parfaitement dans les activités quotidiennes du centre de documentation.

Ce stage m'a donc été bénéfique dans le sens où j'ai participé activement à un projet d'étude, dans un environnement professionnel qui m'était inconnu jusqu'alors. De plus, ce projet m'est apparu comme un véritable défi dans la mesure où il abordait de nombreux thèmes dans lesquels j'étais novice.

Le travail sur le terrain était complètement différent des cours dispensés à la faculté ; en effet, il fallait adopter un regard professionnel et non plus universitaire afin de participer concrètement au travail et de s'intégrer parfaitement à l'univers professionnel.

Cependant, les cours dispensés ont été extrèmement bénéfiques pour l'élaboration du rapport de stage. En effet, j'ai adopté une démarche méthodologique qui m'a permis de ne pas m'égarer dans la construction du stage.

4.3. Perspectives d'évolution

L'élaboration d'un cahier de faisabilité recensant les contraintes intervenant dans un projet de mise en réseau des CD ROM étant achevé, nous pourrions aller plus loin en évoquant les perspectives d'évolution de ce projet.

Ce projet une fois réalisé, restera en perpétuel mouvement et une veille technologique sera indispensable : de nouvelles acquisitions de CD ROM seront certainement à prévoir, l'installation sur le réseau des mises à jour sera fréquente, etc.

Le CD ROM est un document comme un autre, il faudra donc le cataloguer et l'indexer.

Une fois mis en place, ce nouveau service aura besoin d'un minimum de promotion. En effet, afin de satisfaire les besoins des usagers et afin de rentabiliser les différents investissements réalisés, il est nécessaire d'annoncer "officiellement" à l'ensemble des agents de la Communauté urbaine de Lille, la mise à disposition de ce nouveau service.

On pourrait alors imaginer la réalisation d'une petite plaquette explicative et résumant l'intérêt d'un tel support. On pourrait aussi envisager d'annoncer ce nouveau service via l'Intranet, pratique qui se fait régulièrement dans l'institution.

De plus, il faudra songer à établir une série de statistiques de consultation afin de connaître l'impact qu'a le nouveau service rendu aux usagers. Ce qui permettra également au documentaliste de justifier l'acquisition d'une licence à plusieurs utilisateurs simultanés et beaucoup plus onéreuse et l'acquisition de nouveaux CD ROM.

Après la mise en place du service, il serait également intéressant de procéder à un petit questionnaire à travers l'Intranet. Il s'agirait d'un questionnaire de satisfaction lancé auprès des usagers qui permettrait de déterminer le profil – type de l'utilisateur et d'améliorer s'il le faut, le service.

Le questionnaire pourrait comporter le type de questions suivantes :

Utilisez-vous le nouveau service proposé de mise en réseau des CD ROM ? Si oui, à quelle fréquence ?

Si non, pour quelles raisons?

- > Parmi les CD ROM mis en ligne, quels sont ceux que vous utilisez le plus fréquemment ? Pour quelles raisons ?
- > Parmi les CD ROM présents dans le service documentation, quels sont ceux que vous souhaiteriez voir figurer en ligne ?
- > Eprouvez des difficultés techniques d'utilisation ? Si oui, souhaiteriez vous plus de formation ?

C'est ce genre de questions qui déterminera les degrés de satisfaction des usagers et les nouvelles solutions à apporter.

Enfin, pour les CD ROM qui n'auraient pas été mis en ligne pour diverses raisons, nous pourrions envisager de les intégrer dans la bibliothèque administrative ou d'en faire une "présence fantôme", à savoir qu'ils ne seraient pas disponibles physiquement dans la bibliothèque mais qu'une plaquette les présentant permettrait aux usagers de mieux connaître leur existence et d'en apprécier leur valeur documentaire.

5. Conclusion.

Ce passage de la circulation du document à la diffusion de l'information incite aujourd'hui les bibliothèques et les centres de documentation à se tourner vers les nouvelles technologies de l'information.

C'est dans ce contexte que s'inscrit naturellement le désir du service "Documentation – Archives" de la Communauté urbaine de Lille de vouloir allier les besoins des usagers et l'émergence des nouvelles technologies à travers la mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM.

De par le développement récent de l'Internet dans les entreprises, on peut penser qu'il deviendra dans un futur proche le mode d'accès proposé prioritairement par les éditeurs aux professionnels de l'information, ce qui pourrait annoncer le déclin du CD ROM.

Cependant, de par sa convivialité et ses critères de recherche complets, le CD ROM et sa mise en réseau restent bien présents actuellement sur le marché français de la documentation et on peut encore lui annoncer de beaux jours devant lui.

Ce stage m'a été profitable dans la mesure où j'ai participé activement à un projet abordant de nombreux domaines.

Ce stage m'a également permis de me familiariser avec le monde professionnel de la documentation et le monde du travail.

6. Bibliographie.

Ouvrages

Ouvrages documentaires

LE COADIC, Yves. *Usages et usagers de l'information*. Paris : Nathan, 1997. 127 p. (coll. 128). Annexes, bibliographie. ISBN 2-09-190366-3.

ACCART, Jean Philippe, RETHY, Marie-Pierre. *Le métier de documentaliste*. Préf. De Florence Wilhem. Paris : Editions du Cercle de la Librairie, 1999. 382 p. ISBN 2-7654-0744-4.

Ouvrages techniques

BOURDIN, Joseph, MAISONNEUVE, Marc. *le CD ROM en réseau, les solutions disponibles sur le marché pour les bibliothèques et centre de documentation*. A jour, 1995. 358 p. (collection NTD). Glossaire. ISBN 2-903685-63-0.

Le CD ROM et les réseaux de l'université et de la recherche. Bordeaux :URFIST, 1993. 140 p.

Ouvrages juridiques

BENSOUSSAN, Alain. *Le multimédia et le droit*. 2^e édition revue et corrigée. Paris : Hermès, 1998. 593 p. Annexes, index. ISBN 2-86601-663-7.

Droit de l'informatique et des réseaux. Lamy, 1998. Première partie, le droit de l'informatique, p. 10-1717. ISBN 2-7212-0802-0.

Textes de lois

Loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la Propriété Intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection des bases de données.

Le Code de la Propriété Intellectuelle

Sites Internet

Sites techniques

http://www.info.unicaen.fr/bnum/jelec/BBFE/bulletins/B08-duchar.html (consulté le 08/06/01)

http://perso.wanadoo.fr/interbibly/services/fiches/3-cederoms.htm (consulté le 05/07/01)

http://www.aproged.org (consulté le 27/07/01)

http://crdp.ac-clermont.fr/pedago/docu/tice/gestcd.htm (consulté le 27/07/01)

http://www.aproged.org (consulté le 27/07/01)

http://www.ac-versailles.fr/crdp/crdphtml/projettice/sommfic.htm (consulté le 27/07/01)

Sites juridiques

http://myweb.worldnet.net/~frocho/MAP.shtml (consulté le 16/07/01)

http://www.enssib.fr/autres-sites/dessid/dessid99/gedguilh.pdf (consulté le 16/07/01)

http://www.adbs.fr/adbs/actu/html/ecup.htm (consulté le 16/07/01)

http://www.eblida.org/ecup/docs/1997/quilibre.htm (consulté le 10/08/01)

http://143.169.20.1/MAN/T10/t16.html (consulté le 14/08/01)

http://www.univ-tlse1.fr/Droit-NTIC/coursLarrieu.DESS-DSI.htm (consulté le 14/08/01)

http://www.biu-toulouse.fr/sicd/services/formation/textejl.html (consulté le 14/08/01)

7. Annexes.

ANNEXE 1 : la Communauté urbaine de Lille

- Organigramme de la Communauté urbaine de Lille
- □ Carte des 87 communes de la Communauté urbaine de Lille

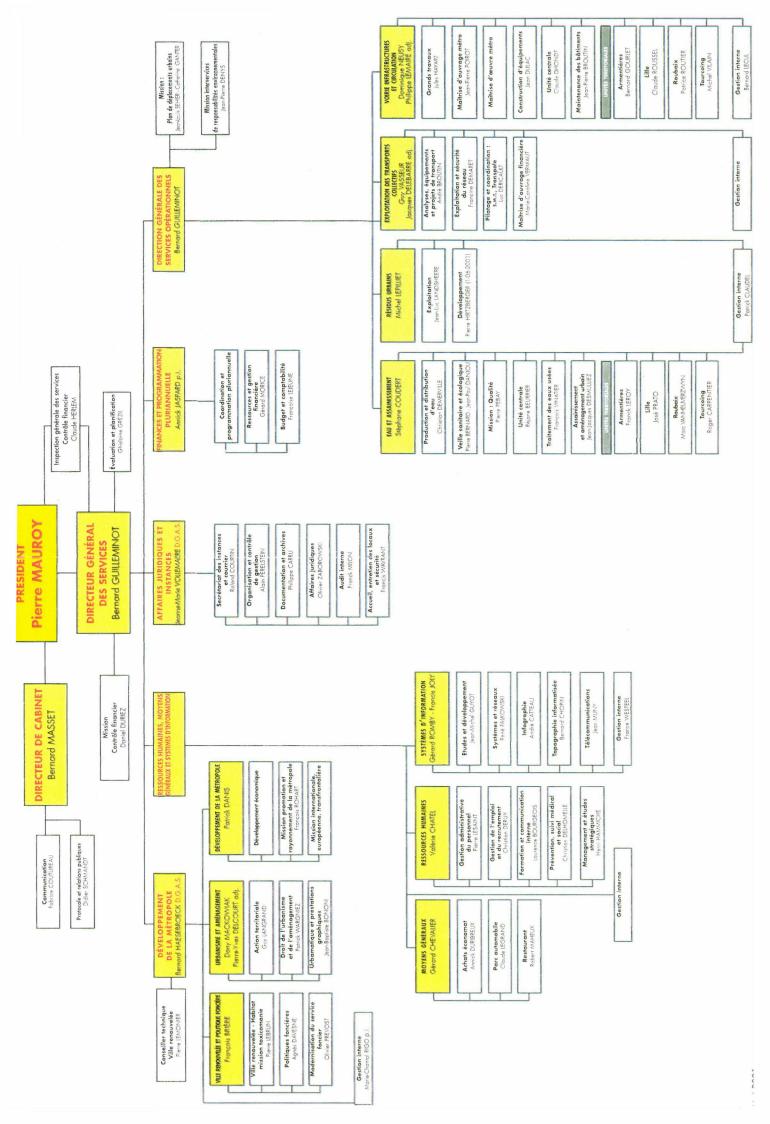
ANNEXE 2 :le service "Documentation – Archives"

- □ Le panorama de presse
- □ Règles et conventions du panorama de presse
- Traitement des recherches documentaires internes

ANNEXE 3: la mission de stage

- La page multimédia Intranet
- Le produit réalisé

ANNEXE 1 : la Communauté urbaine de Lille





SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET AUDIT INTERNE

Service Documentation - Archives

©: 03.20.21.20.56 \(\brace : 03.20.21.37.19 \)

CARTE DES 87 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE



ANNEXE 2 : le service "Documentation – Archives"

27 documents correspondent à votre recherche

_ Résumé de l'article _

21 Communes et administration communale

A Tourcoing, le service municipal des espaces verts quitte la rue du Moulin-Fagot pour s'installer face à la ferme des Caudreleux. Le jardin botanique va donc être rendu à sa vocation originelle : l'agrément des promeneurs et des amateurs d'horticulture. (Tourcoing)

LA VOIX DU NORD - 10-08-2000 - Voir l'article

22 Communes et administration communale

Le vice-président du Sénat, Guy ALLOUCHE, était le 12 mai en mairie de Neuville-en-Ferrain pour s'informer sur le dossier de remise en valeur du site des Caudreleux. Le sénateur socialiste a en effet obtenu 600000 francs au titre de la réserve parlementaire. Une somme conséquente qu'il a décidé d'allouer à ce projet municipal. (Neuville-en-Ferrain)

NORD ECLAIR - 13-05-2000 - Voir l'article

23 Voirie, infrastructures et circulation

Divers travaux de voirie dans plusieurs rues de la commune dont les rues du Christ, d'Halluin et Caudreleux. (Neuville-en-Ferrain)

LA VOIX DU NORD - 01-03-2000 - Voir l'article

24 Urbanisme

Force de propositions depuis plusieurs années, l'association de mise en valeur du site des Caudreleux a tenu le 21 février son assemblée générale. L'occasion de faire le point sur les projets d'aménagement du site, un an après son acquisition par la ville. (Neuville-en-Ferrain)

NORD ECLAIR - 26-02-2000 - Voir l'article

25 Communes et administration communale

Après l'acquisition de la ferme par la municipalité, et l'arrêté de mise en péril du site, la mairie a nommé dernièrement un interlocuteur privilégié, Olivier LECOCQ, pour le projet des Caudreleux et c'est maintenant entre partenaires, que les réflexions vont s'engager. Des réflexions qui se sont entamées il y a bien longtemps mais qui doivent évoluer au fur et à mesure du délabrement du site. Pour l'acquisition, les difficultés ont été importantes, ainsi l'idée de faire de la partie gauche de la ferme un écomusée doit être abandonnée définitivement. L'association veut jouer un rôle d'éducation à l'environnement et démontrer la relation avec le patrimoine. (Neuville-en-Ferrain)

LA VOIX DU NORD - 25-02-2000 - Voir l'article

26 Communes et administration communale

Un partenariat privilégié pour la réhabilitation. Association pour la mise en valeur des Caudreleux. (Neuville-en-Ferrain)

LA VOIX DU NORD - 11-02-1999 - Voir l'article

27 Eau, Assainissement, Résidus urbains, Environnement et pollution

Neuville-en-Ferrain - les journées de l'environnement : l'association pour la mise en valeur du site des Caudreleux a insisté auprès des classes sur la nécessité de rapprocher eau et citoyenneté. (Neuville-en-Ferrain)

LA VOIX DU NORD - 08-06-1998 - Article indisponible

[Précédent] 123





Réaction

8192

Ferme des Caudreleux : Anita Villers critique la décision du maire de Neuville

« Depuis février 1999, je craignais cette issue fatale »

Anita Villers, présidente de l'Association dossier, pour la préservation de la cense neuet naturel. « Tout ça pour en arriver la », soupour la mise en valeur ne regrette vraiment pas sionnément dans ce eur du patrimoine rural de s'être investie pasvilloise, pour la sauvegarde et la mise en vadu site des Caudreleux, pire-t-elle cependant.

Elle revoit les bâtiments « superbes » - tels qu'ils étaient en 1991, à la naissance de l'association (voir notre édition de mercredi).

vée au-dessus du puits.
Cette vigilance de notre
part a d'ailleurs été habilement détournée pour servir
d'arguments et accréditer
vos premières mesures
"énergiques" de sécurité, en
août dernier. La nécessité
de raser étables et écuries,
photos à l'appui dans votre Lettre aux Neuvillois *était* évidente (...) Mais par ailleurs, vous affirmiez avec solennité qu'une reconstruc-tion à l'identique était envi-sagée I Pensez-vous que je aujourd'hul que le corps de logis, voué à la disparition. Dans une lettre ouverte au maire, M™ Villers accuse Gé-rard Codron de mener une site, vous étiez à l'abri du « Quand vous étiez dans le De la ferme, ne reste plus « politique du fait accom-

surprend personne », explique-t-elle. « Nous avons ces municipaux lorsque maintes fois alerté les servinous constations de nouvelleux soit dangereux, cela ne les dégradations présentant cendie, risque de chute de « Que le site des Caudredes risques importants : inuiles et surtout plaque enle-

vous ai cru un seul ins-

ses « en pleine clarté, en pleine connaissance cause »,

lorsque l'on achète un bien à hauteur de 5 millions de francs (762 245 €), je sup-pose qu'immédiatement on gues années, il a souffert. Il était facile de murer de suite toutes les issues des bâtiments. Or, cela n'a été fait qu'il y a à peine deux « Vous pensez bien, con-clut-elle, que depuis février 1999, date de l'acquisition officielle du site, je crai-gnais cette issue fatale : mois, sur le seul corps de lo-gis, "déja largement déessaie de le préserver, sa-chant que, depuis de longis, déjà largeme pouillé, vandalisé. » tes, que les décisions de Gérard Codron « peuvent sem-tard Codron « peuvent sem-bler légitimes », mais es-time qu'elles ne sont pas pri-

PANORAMAS DE PRESSE - Règles et conventions de rédaction

INTERDITS

Les / , \ , C/ ; les ... ou (...) Les noms composés par le journaliste (ex : hôtel-musée : écrire hôtel - musée)

DATES

Ne jamais utiliser HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN, dans les résumés, mais interpréter pour écrire la date sous la forme jour mois année (exemple : 25 juin 2001). Idem pour "19 de ce mois" ou "15 avril dernier" : écrire 19 juin 2001, 15 avril 2001. Dans le cas de "ce vendredi", écrire vendredi 25 juin 2001

Ne jamais écrire le mois en chiffres, ni l'année sur 2 chiffres : ne pas écrire 25 06 01 mais écrire 25 juin 2001

Supprimer matin, après-midi ou soir quand ce n'est pas essentiel à la compréhension de l'article

NOMS PROPRES

Ecrire Prénom NOM : Initiale du prénom en Majuscules + suite en minuscules , NOM PROPRE en majuscules (ex : Pierre MAUROY)

Jamais de M., mais "Monsieur". N'écrire "Monsieur" qu'en cas d'absence de prénom. (Ex : M. MAUROY : écrire Monsieur MAUROY ; Ex : M. Pierre MAUROY : écrire Pierre MAUROY)

ABREVIATIONS

Soyez logiques et pensez toujours à la recherche documentaire qui peut être faite.

Ex: ne pas écrire Bd pour boulevard

Ex : laisser RN pour Route Nationale, car il s'agit d'une abréviation couramment utilisée

Détailler les unités monétaires (Ex : 300 MF = 300 millions de francs)

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

Adaptez votre résumé pour adopter une écriture standard :Communauté urbaine de Lille (CUDL) Ne pas écrire "la communauté urbaine, ni "Lille métropole" ou "Lille Métropole Communauté urbaine"

SIGLES

Texte intégral + sigle entre parenthèses (Ex : Grand Projet Urbain (GPU)) . Laisser EDF, TGV, ADU Jamais de points ni d'espaces de séparation entre les lettres du sigle

CHIFFRES

Toujours écrire les nombres et chiffres en chiffres arabes, sans points de séparation (Ex : IV écrire 4 (sauf nom propres Ex : Baudouin IV) : Ex : 4.000 écrire 4000)

ARTICLES A EPISODES

Avant de prendre le n°2 ou le n° 3 d'une série d'articles, s'assurer que les numéros précédents ont été pris, vérifier les résumés précédents (même ligne d'écriture) et le classement thématique

Rédaction incorrecte (exemple à ne pas suivre) :

Hier, le président de l'agglomération de RENNES, M. charles Léon, a signé le grand projet de ville pour restructurer 3 quartiers populaires. Actuellement en cours d'achèvement, la 1ère ligne de métro qui sera mise en service en mars prochain, irriguera les quartiers où se concentre près du ¼ de la population rennaise constituée de 210 000 habitants... L'agglomération va restructurer « l'habitat-social », mais aussi l'offre commerciale et de services de ces trois territoires grâce à un GPU de 256,9 MF dont le coup d'envoi a été donné.

Rédaction correcte

Le texte ci-dessus devient :

Mardi 26 juin 2001, le président de l'agglomération de Rennes, Charles LEON, a signé le grand projet de ville (GPV) pour restructurer trois quartiers populaires. Actuellement en cours d'achèvement, la première ligne de métro, qui sera mise en service en mars 2002, irriguera les quartiers où se concentre près du quart de la population rennaise constituée de 210000 habitants. L'agglomération va restructurer « l'habitat social », mais aussi l'offre commerciale et de services de ces trois territoires grâce à un grand projet urbain (GPU) de 256,9 millions de francs dont le coup d'envoi a été donné.

DOCUMENTATION - Traitement des recherches documentaires internes

MANDE				
'e: / / 200	Origine: Accueil Téléphone/Fax	Courrier	□ e-mail	
MANDEUR				
n:	Prénom :			
:/Direction :	Service :			
de poste :	N° télécopie :			
JET (remplir 1 fiche po	ar document recherché, SVP)			
exte officiel:				DIO bis 6.
] Loi				D J.O.C.E.
] Décret	·			ETTURIFRANCE ET Code et lois
] Arrêté				DBO:
] Circulaire				
] Projet de loi A.N.				[] Inferret:
] Projet de loi SENAT				Ø Autre:
] C/R A.N.				
] Q A.N.				
] C/R SENAT				
] Q SENAT				
] Arrêté préfectoral				
] Circulaire préfectorale				
ocument administratif:				
Délibération				
l Arrêté				
Article de presse :				Abonné / Retenu El Oul / El Ou El Non / El Non
fairing de jumping t				
<u>écision de justice :</u> l Tribunal Administratif				ELEBON ELTURIFRANCE
de:				ETWERLANE
ue .				El Internet :
la				
l Cour Adm. d'Appel de :				B'Autre:
de.				
Conseil d'Etat				
Cour Européenne de				
Justice				
] Autre:				
] Juris - Classeurs :				
1 Juris - Classeurs :				
] Dalloz:				
2 Odloz .				
1 Code/Dict. Permanent:				☐ Dossiers doc.
- Samuel Alance of History	,			ET CO NOENTE
] Divers:				O CO REEF:
				D'Autre :

ANNEXE 3 : la mission de stage

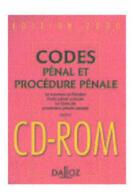


Multimédias

Le service 👤 Impressions 🗕 Sommaire

Retour

Retrouvez ci-dessous une sélection des supports multimédias disponible en consultation à la Documentation.



Codes Pénal et Procédure Pénale (Édition 2000)

Le nouveau et l'ancien Code pénal annotés ; Le Code de procédure pénale annoté ; Une navigation simple et rapide ; Cinq modes de recherche.

Code Civil (Édition 2000)

Le Code civil annoté ; Les textes complémentaires ; Une navigation simple et rapide ; Cinq modes de recherche.





Jurisclasseur Administratif

Noemie

Application de recherche et de consultation d'un corpus documentaire technique et réglementaire concernant le domaine de l'Équipement.





Euroloi

Base de données juridique de l'Union Européenne; Couvre, en texte intégral, les traités, le Droit communautaire, dérivé et complémentaire, et les travaux préparatoires.

CD Permanent Construction et Urbanisme





CD Permanent Environnement et Nuisances

CD~REEF Les règles techniques de la construction



ANALYSE DES CONDITIONS DE LA MISE EN RESEAU D'UN FOND DOCUMENTAIRE SUR CD ROM: ANALYSE JURIDIQUE.

	La protection juridique des bases de données. loi du 1 ^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code la Propriété Intellectu 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil de mars 1996.	La protection juridique des bases de données. illet 1998 portant transposition dans le Code la Propriété Intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil de mars 1996.
Définition		
• Art. 1 ^{er} , alinéa 2.	• On entend par "base de données", tout recu indépendants, disposés de manière systématique ou moyens électroniques ou d'une autre manière.	par "base de données", tout recueil d'oeuvre, de données ou d'autres éléments disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessible par des oniques ou d'une autre manière.
	Les bases de données électroniques comprenant le protégées.	données électroniques comprenant les dispositifs tels que les CD ROM sont également
• Art. 1 ^{er} , alinéa 3.	• La protection ne prévoit pas la protection des programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données accessibles par des moyens électroniques.	grammes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou ar des moyens électroniques.
	Les logiciels ou autres programmes disponibles su	ou autres programmes disponibles sur CD ROM ne sont pas protégés par cette loi.
	Protection par le droit d'auteur	Protection par le droit sui generis
Titulaire des droits	• Article 4: L'auteur d'une base de données est la personne Le titulaire du droit sui generis est le fabricant ou le physique ou le groupe de personnes physiques producteur de la base de données.	données est la personne Le titulaire du droit sui generis est le fabricant ou le de personnes physiques producteur de la base de données.
	Cela implique donc que, lorsque l'oeuvre est collective, les droits patrimoniaux sont détenus	le donc que, lorsque l'oeuvre est On entend par producteur d'une base de droits patrimoniaux sont détenus données, la personne physique ou morale, de
	ers	onne investie du droit d'auteur. droit public ou de droit privé, qui prend base est créée en commun par l'initiative et le risque des investissements
	plusieurs personnes physiques, les droits correspondants. exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.	correspondants.

-	٠,

	Protection par le droit d'auteur	Protection par le droit sui generis
Effet	• Article 4: Principe de la protection par le droit d'auteur des bases de données originales. La protection des données ne couvre pas leur contenu. L'originalité porte sur le choix ou la disposition des de données ne couvre pas leur contenu. L'originalité porte sur le choix ou la disposition des se de données attestant d'un investissement financier, matériel, ou humain investissement financier, matériel, ou humain investissement financier, matériel, ou humain investissement et de données ayant nécessité des la base de données, ayant nécessité des investissements lourds, lorsqu'il ne peut être la base, c'est à dire son contenant. L'originalité est appréciée par un critère la base, la substance informationnelle, non son architectuelle doit être quantitatif e st appréciée par un critère proper à son auteur par le choix ou la disposition des matières.	• Article L.341-1: a protection par le droit d'auteur des Principe de la protection par le droit sui generis, du mnées originales. La protection des contenu de la base de données attestant d'un investissement financier, matériel, ou humain porte sur le choix ou la disposition des substantiel. stituant une création originale. critère que l'originalité ne peut être la base de données ayant nécessité des investissements lourds, lorsqu'il ne peut être la base de données, lorsqu'il ne peut être la base de données ayant nécessité des investissements lourds, lorsqu'il ne peut être la base, la substance informationnelle, non son aréur par le choix ou la création intellectuelle doit être quantitatif ou qualitatif. se Article L.341-1: nivestissement financier, matériel, ou humain investissement substantiel d'ou point d'un point de vue les matières.
Durée de la protection	• Article L.123-1: L'auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif Le droit sui generis produit ses effets dès d'exploiter sous oeuvre sous quelque forme que ce l'achèvement de la fabrication de la base de soit. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au données. Il expire quinze ans après le 1 ^{er} janvier de bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile l'année qui suit la date de l'achèvement. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base de données, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une nouvelle durée de protection propre.	• Article 10, alinéa 1° : Le droit sui generis produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Il expire quinze ans après le 1° janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base de données, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une nouvelle durée de protection propre.

	Protection par le droit d'auteur	Protection par le droit sui generis
Droits du titulaire		• Article L.342-1:
		d'une base de données a le droit Le producteur de la base de données a le droit toriser ou d'interdire :
	rovisoire de tout	* l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie
		sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit
		* la réutilisation, par la mise à disposition du public de la totalité ou d'un partie
	représentation au public	qualitativement ou quantitativement
	 toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des 	substantielle du contenu de la base qu'elle qu'en soit la forme.
	résultats des actes de traduction, d'adaptation,	Cependant, il est noté que ces droits peuvent
	nsformation.	
		Par ailleurs, le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.
		 Article L.342-2 : Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties
		qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent les conditions d'utilisations
		normales de la base de données.

	Protection par le droit d'auteur	Protection par le droit sui generis
Droits du titulaire		Article L.342-3: Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public, le titulaire des droits ne peut interdire: I'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base par la personne qui y a licitement accès. I'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou des fins privées d'une partie qualitativement ou des fins privées d'une partie qualitativement substantielle du contenu d'un base de données non électronique sous réserve des droits d'auteur ou des droits voisins sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base.
Droits de l'utilisateur légitime	• Article 6: L'utilisateur légitime d'une base de données peut, l'utilisateur légitime d'une base de données peut, tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires du contenu de la base de données et à son quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit. L'utilisateur légitime est la personne qui dispose d'une autorisation normale. L'utilisateur légitime est la personne qui dispose du droit d'extraire et/ou de réutilisateur légitime de la base de données et à son quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit. L'utilisateur légitime est la personne qui dispose du droit d'extraire contenu de la base de données d'au de la base de données et à son quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit. L'utilisateur légitime ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale d'une autorisation du titulaire du droit de la base, par exemple un contrat de licence.	• Article 8: L'utilisateur légitime dispose du droit d'extraire tion de l'auteur de la base, effectuer et/ou de réutiliser des parties non substantielles du visés à l'article 5 qui sont nécessaires contenu de la base de données et à son quantitative ou qualitative, à quelque fin que ce soit. L'utilisateur légitime ne peut pas effectuer des soit. L'utilisateur légitime ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base.

	Protection par le droit d'auteur	Protection par le droit sui generis
Droits de l'utilisateur légitime	L'utilisateur auquel il a été consenti une licence L'utilisateur légitime ne peut pas porter préjudice	L'utilisateur légitime ne peut pas porter préjudice
	d'utilisation, doit donc pouvoir effectuer des actes au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin	au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin
	en principe soumis à restriction, dès lors que ces portant sur des oeuvres	portant sur des oeuvres ou des prestations
	actes sont nécessaires à l'accès à son contenu et à contenues dans cette base.	contenues dans cette base.
	son utilisation normale.	
	On entend par "utilisation normale", les limites • Article 9 :	• Article 9:
	nécessaires à l'exploitation prévue	prévue L'utilisateur légitime dispose du droit d'extraire
-	contractuellement.	et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu
		de la base de données, sans l'autorisation du
	• Article 6, alinéa 2:	fabricant de la base lorsqu'il s'agit:
	Les Etats membres ont la faculté de prévoir des	* d'une extraction à des fins privées du contenu
	limitations aux droits visés à l'article 5, sans porter	d'une base de données non électronique
	un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du	* d'une extraction à des fins d'illustration de
	titulaire du droit et l'exploitation normale de la	l'enseignement ou de recherche scientifique,
	base de données, dans les cas suivants :	pour autant qu'il indique la source et dans la
	* lorsqu'il s'agit d'une reproduction à des fins	mesure justifiée par le but non commercial à
	privées d'une base de données non électronique	atteindre
	* lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins	* d'une extraction et/ou réutilisation à des fins de
	d'illustration de l'enseignement ou de recherche	sécurité publique ou aux fins d'une procédure
	scientifique, sous réserve d'indiquer la source,	administrative ou juridictionnelle.
	dans la mesure justifiée par le but non	
	commercial poursuivi	La réutilisation à des fins privées et à des fins
	* lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de	lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de d'illustration de l'enseignement ou de recherche
	sécurité publique ou aux fins d'une procédure	sécurité publique ou aux fins d'une procédure scientifique du contenu de la base de données,
	administrative ou juridictionnelle.	est donc interdite.
Copie privée	Articles 15 et 16 de la loi du 17 juillet 2001 porta	16 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre, social, éducatif et
	culturel modifient les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle concernant la rémunération pour	priété Intellectuelle concernant la rémunération pour
	copie privée. l'article L.311-1 étend dorénavant le bénéfice de la rémunération pour copie privée aux	bénéfice de la rémunération pour copie privée aux
	auteurs et éditeurs d'oeuvres fixées sur des supports d'enregistrement numérique et non plus seulement	s d'enregistrement numérique et non plus seulement
	sur vidéogramme ou phonogrammes ; elle est versée par les fabricants ou les importateurs	par les fabricants ou les importateurs

Définition Une licence est indispensable à l'de l'information. • La licence d'exploitation un utilisateur. Ell	
	nation. Le contrat de licence fixe les conditions et l'étendue des droits concédés à l'utilisateur.
	 La licence d'exploitation est le contrat par lequel l'auteur confère tout ou partie du droit d'exploitation à un utilisateur. Elle peut inclure la concession d'un ou plusieurs droits suivants: * droit de reproduction * droit de traduction, d'adaptation, arrangement ou tout autre modification * mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit par tout procédé, y compris la location * droit de décompilation * droit d'analyse.
• La licence d'utilisation • La licence d'ur C'est la licence le	 La licence d'utilisation est la concession du droit d'utilisation uniquement. C'est la licence la plus utilisée pour les CD ROM.
Chaque éditeur cas, les contrats	diteur a sa politique éditoriale qui lui est propre ; il est donc impératif de lire au cas par ntrats de licence.

		T and a standard of the standa
Les types de licences		
 Licence monoposte 	a)	 La licence monoposte est exclusivement destinée à l'usage d'un CD KOIM en local, sur un seul poste a la fois, quelle que soit le poste de l'institution.
		La licence multipostes ou réseau, se caractérise par le nombre d'accès simultanés qu'elle autorise.
		Par défaut, l'installation des CD ROM est faite en mode monoposte et les CD ROM sont souvent protégés contre toutes utilisations simultanées en réseau, tant que ce type d'utilisation n'a pas été déclaré auprès de l'éditeur. Les CD ROM sont très souvent, prévus pour fonctionner en réseau. Dans ce cas, il convient de l'éditeur effe que ca demier définise les basoins réèle du client. Très souvent il fant anneler le
		service au moment de l'installation pour avoir le bon code d'activation.
 Licence réseau r utilisateur 	- ouom	• Elle peut être mono-utilisateur - dans ce cas, le CD ROM sera partagé sur le réseau mais un utilisateur à la fois y aura accès.
• Licence réseau 1 utilisateur	multi -	• Elle peut également être multi-utilisateur, dans ce cas, la licence est délivrée en fonction du nombre d'utilisateurs simultanés. On peut donc installer sur autant de postes que l'on veut, le contenu nécessaire du CD POM du moment que l'on ne dénasse nes le nombre d'accès simultanés.
		L'utilisateur légitime acquiert un code lui permettant d'accéder au contenu du CD ROM.
		Cependant, il existe également des licences qui prennent en compte, non seulement le nombre d'accès simultané, mais aussi, le nombre total d'utilisateurs susceptible d'utiliser le CD ROM. Dans ce cas, l'installation sur les postes clients ne doit pas dépasser le nombre autorisé.
		L'accès réseau aux CD ROM se fait à partir d'un serveur, sur site, c'est à dire dans un même établissement et caractérisé par son adresse.

	Les principales clauses
Les droits accordés par la licence	Cette clause détermine ce que l'utilisateur est autorisé à faire avec le CD ROM. Les droits concédés sont assez limités.
	L'usage privé vise l'usage personnel d'une personne physique ou l'usage interne d'une personne morale, l'institution.
	Par ailleurs, il convient de faire une distinction entre utilisateur interne, membre de l'institution et utilisateur externe à l'institution mais venant sur le site.
	Les droits les plus généralement inclus dans la licence sont les suivants: * stoker localement les documents objets de la licence * intégrer les documents objets de la licence dans les infrastructures du système local et dans des services d'informations (lorsqu'il s'agit d'une licence réseau). * proposer un accès aux documents objets de la licence aux membres de l'institution sur le site pour leurs recherches, pour l'enseignement et pour une utilisation privée (étude) * autoriser aux membres de l'institution l'impression et/ou le téléchargement de parties
	individuelles dans un but de recherche, d'enseignement ou pour une utilisation privée (étude). * permettre un accès aux documents et autoriser leur copie aux utilisateurs non membres de l'institution mais venant sur le site, pour leurs recherches, pour l'enseignement et pour une utilisation privée (étude).
	Le centre de documentation doit s'engager à ce que ses utilisateurs ou lui même ne portent pas atteinte aux différents droits. Il doit également s'engager à utiliser les documents objets de la licence conformément aux termes et conditions prévus par la licence.

	Les principales clauses
Les restrictions d'utilisations	Cette clause énonce ce que l'utilisateur n'est pas autorisé à faire du CD ROM. Les plus courantes sont : * la reproduction substantielle ou systématique
	 * la distribution, la revente ou le prêt * la fourniture ou la distribution systématique sous quelque forme que ce soit et à quiconque, mis à part aux membres de l'institution.
	Les documents imprimés accompagnant les CD ROM ne peuvent être ni copiés, ni reproduits.
	Seuls les documents publics, tels que les décisions de jurisprudence et les textes législatifs, sont libres d'utilisation. Par ailleurs, la reproduction des normes est interdite, cependant, si elles sont rendues obligatoires ou référencées dans un code, elles deviennent des actes officiels et peuvent donc être reproduites.
Mise à jour	Parfois, un abonnement a pour objet, la fourniture périodique de mises à jour. Le client doit s'engager à renvoyer à l'éditeur, les CD ROM périmés.
Terme et résiliation	La durée de la licence est la période pendant laquelle l'éditeur doit fournir un accès et le centre de documentation doit acquitter ses droits.
	La licence ne peut être résiliée avant la fin du terme que s'il y a faute importante dans l'exécution de celle- ci.
	La durée de la licence dépend de la volonté des parties et elle peut toujours être renouvelée.

ANALYSE DES CONDITIONS DE LA MISE EN RESEAU D'UN FOND DOCUMENTAIRE SUR CD ROM: ANALYSE TECHNIQUE.

	Lecteur à plateau	Tour	Juke box	Copie du CD ROM sur le disque dur
Stockage	3 à 6 CD ROM	4 à 14 CD ROM ou +	4 à 400 CD ROM	autant de CD ROM que le permet le disque dur
Applications simultanées	un seul disque ne peut être lu à la fois	Contrairement à un juke box, la tour possède un nombre de têtes de lectures égal à la capacité de stockage des CD ROM. Elle représente donc la solution la plus efficace pour une utilisation simultanée de tous les disques qu'elle contient.	un seul disque ne peut être lu Contrairement à un juke box, le nombre de disque pouvant la tour possède un nombre de être lus simultanémènt varie simultanées que de CD ROM têtes de lectures égal à la d'une tête de lecture à une capacité de stockage des CD dizaine (selon les modèles) serveur. ROM. Elle représente donc la solution la plus efficace pour une utilisation simultanée de tous les disques qu'elle contient.	Autant d'applications simultanées que de CD ROM copiés sur le disque dur du serveur.
Coût moyen¹	Faible coût dû à sa faible capacité.	Système qui coûte cher: Système environ 7300 FF pour 4 onéreux, lecteurs, 12000 FF pour 7 capacité. lecteurs. Un juke coûte er disques, 17000 FF	qui n'est pas trop par rapport à sa box de 10 disques iviron 6000 FF, 20 11000 FF, 35 disques,	qui n'est pas trop Un disque dur est moins cher par rapport à sa qu'une tour ou un juke box. Cependant, cette solution est dispendieuse en ressources informatiques. 1000 FF, 20 informatiques. De plus, certaines copies demandent le disque dans le lecteur, il faut donc un logiciel qui fait croire que le disque est dans le lecteur. Le coût de ce logiciel est proche de 300 FF en monoposte.

¹ Les prix sont fournis à titre indicatifs.

	Lecteur à plateau	Tour	Juke box	Copie du CD ROM sur le disque dur
Temps d'accès	Le temps de chargement est assez long.	De 70 à 100 millisecondes.	Le temps de chargement d'une Les disceratouche varie de 4 à 10 performs secondes, en fonction du type d'accès. de matériel. Le démarrage d'une station à laquelle est relié un juke box est assez long, car' il y a identification des CD ROM à chaque démarrage.	Le temps de chargement d'une cartouche varie de 4 à 10 performants en termes de temps secondes, en fonction du type d'accès. de matériel. Le démarrage d'une station à laquelle est relié un juke box est assez long, car' il y a identification des CD ROM à chaque démarrage.
Accès local	En local, cette solution est installées demeure (exemple de postes dédiés et isolés), ce qui permet une meilleure ces deux solutions sont intéressantes qui permet une meilleure ces deux solutions sont intéressantes pestion et une plus grande comprenant plusieurs volumes. It documentaliste.	En local, ces solutions sont installées à den postes dédiés et isolés), ce qui permet une mune plus grande liberté pour le documentalist Ces deux solutions sont intéressantes comprenant plusieurs volumes.	En local, cette solution est En local, ces solutions sont installées à demeure (exemple de postes dédiés et isolés), ce qui permet une meilleure gestion et ince plus grande liberté pour le documentaliste. gestion et une plus grande liberté pour le documentaliste. gestion et une plus grande liberté pour le documentaliste. gestion et une plus grande liberté pour le documentaliste. liberté pour le documentaliste.	neure (exemple de Faire attention à respecter les deilleure gestion et droits d'utilisation, notamment a. à ne pas copier sur plusieurs pour les titres postes, en même temps.
Implications documentaires	En local, quelle que soit la solu mais par un public límité. L'ins	tion retenue, ces modes de con stallation idéale serait une instal	En local, quelle que soit la solution retenue, ces modes de consultations sont appropriés pour les CD ROM fréquemment utilisés mais par un public limité. L'installation idéale serait une installation sur des postes dédiés et isolés.	s CD ROM fréquemment utilisés lés.

	Lecteur à plateau	Tour	Juke box	Copie du CD ROM sur le disque dur
Accès réseau	La capacité de stockage est Ce dispositif est très souple faible et multiplier les d'utilisation et s'adapte à lecteurs à plateau reviendrait toutes les configurations : plus cher qu'une solution à monoposte, réseau poste à moilleure capacité. Cependant, en réseau, la tour est moins rapide et les mises à jour sont plus complexes.	Ce dispositif est très souple Le dé d'utilisation et s'adapte à disqu toutes les configurations: long. monoposte, réseau poste à poste ou réseau avec serveur. Cependant, en réseau, la tour est moins rapide et les mises à jour sont plus complexes.	lai de positionnement des es successifs est assez	Un disque dur est moins cher qu'une tour ou un juke box. Cependant, cette solution est onéreuse en ressources informatiques. De plus, le logiciel coûte 2000 FF en réseau et rencontre des problèmes en environnement Windows
Implication documentaires	Quelle que soit la solution retenue, la mise en considérable de CD ROM peut être consulté à tout Principaux avantages : partage de l'information, d usagers, dégagement du temps du documentaliste. Cependant, il convient de réserver cette solution a serveur.	tenue, la mise en réseau des être consulté à tout moment de de l'information, du support, oy du documentaliste. ver cette solution à des titres d	Quelle que soit la solution retenue, la mise en réseau des CD ROM a l'avantage d'être souple d'utilisation; un nombre considérable de CD ROM peut être consulté à tout moment depuis tout poste autorisé du réseau local. Principaux avantages : partage de l'information, du support, optimisation des accès, proximité de l'information pour chacun des usagers, dégagement du temps du documentaliste. Cependant, il convient de réserver cette solution à des titres d'intérêt général, afin de ne pas trop consommer les ressources du serveur.	ouple d'utilisation; un nombre local. le l'information pour chacun des op consommer les ressources du

<u>Résumé:</u>

A l'heure des réseaux et du travail partagé, la préoccupation des documentalistes est

d'associer au mieux les nouvelles technologies de l'information avec les besoins des

usagers et de l'entreprise.

Dans un projet de mise en réseau d'un fonds documentaire sur CD ROM, comment

allier les besoins des usagers avec les solutions disponibles ?

Analyse de la valeur ajoutée du CD ROM en réseau.

Analyse des différentes contraintes intervenant dans la mise en réseau des CD ROM

ainsi que les implications budgétaires engendrées.

Mots - clés:

CD ROM

Réseaux locaux

Bases de données

Code de la Propriété Intellectuelle

Classification décimale de Dewey:

004.68 : Traitement des données. Informatique - Réseaux locaux

Lille Métropole